

1904

QUEBEC

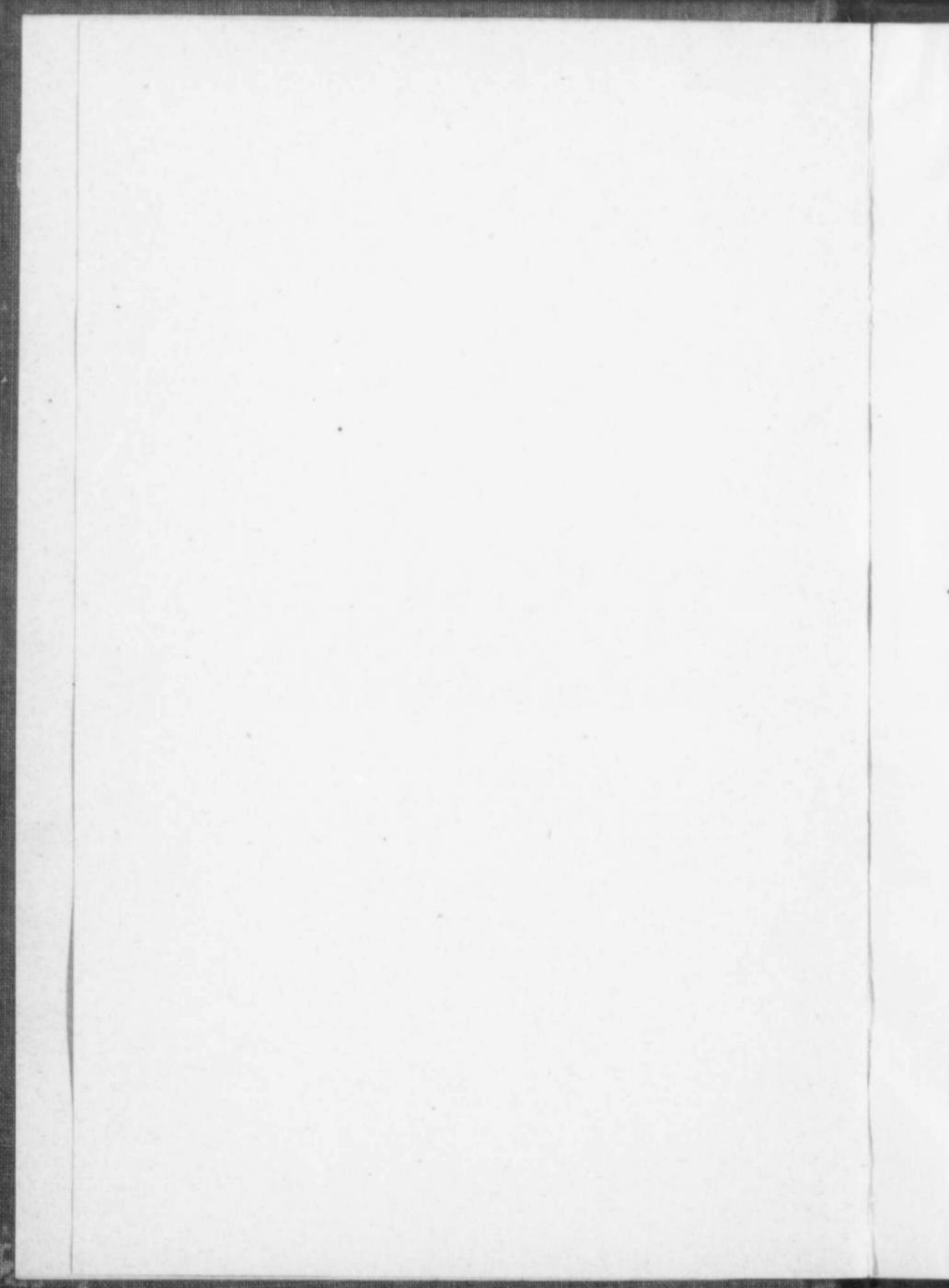
Loi Corporative des Compagnies à Fonds Social et étrangères.

Joint Stock and Foreign Companies Incorporation Acts.

HD 2808
Q83
c.3

J. E. VINCENT
IMPRIMEUR | PRINTER
RUE ST. JEAN. — No. 215 — JOHN STREET
QUEBEC.

Caro. Bruns, J. Sept



1904

L'Incorporation des Compagnies à fonds
social et des Corporations commerciales
et des Compagnies à fonds social
étrangères. (Québec).

AVEC LES FORMULES EN USAGE ET LE TARIF

PAR

JOSEPH BOIVIN

AVOCAT

ET SOUS SECRETAIRE.

1904

The Joint Stock Companies and Extra-Pro-
vincial Corporation Incorporation and
licencing Acts. (Quebec)

WITH FORMS IN USE AND TARIFF

BY

JOSEPH BOIVIN,

ADVOCATE

AND DEPUTY-PROVINCIAL-SECRETARY.

QUEBEC :

JOS. E. VINCENT

IMPRIMEUR — PRINTER

Rue St. Jean,—No. 234 —John Street.

1904.

HD2808

Q83

C.3

Déposé au Ministère de l'Agriculture, Ottawa, conformément à la loi du
Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatre, par Jos. E.
Vincent, Québec.

Entered according to Act of Parliament of Canada, in the year one
thousand nine hundred and four, by Jos. E. Vincent, Quebec, at the
Department of Agriculture, Ottawa.

STATUTS REFONDUS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

TITRE XI

CHAPITRE III

SECTION II.

De la constitution en corporation des compagnies à fonds social.

§1.—Dispositions déclaratoires et interprétatives.

1694. Cette section peut être citée sous le nom de "Loi corporative des compagnies à fonds social," 31 V., c. 25, s. 57.

1695. Les expressions suivantes, usitées dans la présente section, et dans les lettres patentes principales et lettres patentes supplémentaires, octroyées en vertu d'icelle, ont, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou le contexte qui répugne à cette interprétation, la signification suivante :

1. L'expression "lettres patentes" signifie les lettres patentes constituant en corporation toute compagnie pour quelque une des fins de cette section ;

2. L'expression "lettres patentes supplémentaires" signifie les lettres patentes octroyées, pour augmenter ou diminuer le fonds social de la compagnie, ou pour en changer le nom ;

3. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie constituée par lettres patentes ;

REVISED STATUTES

OF THE PROVINCE OF QUEBEC

TITLE XI.

CHAPTER III.

SECTION II

Incorporation of Joint Stock Companies.

§ 1.—Declaratory and Interpretative.

4694. This section may be cited as “the joint stock companies’ incorporation act.” 31 V., c. 25, s. 57.

4695. The following expressions, in this section and in all letters-patent and supplementary letters-patent issued under the same, have the meanings hereby assigned to them, unless there is something in the subject or context repugnant to such construction :

1. The expression “letters-patent” means the letters-patent incorporating a company for any purpose contemplated by this section ;

2. The expression “supplementary letters-patent” means any letters-patent granted for the increasing or reducing of the capital stock of such company, or for changing its name ;

3. The expression “company” means the company so incorporated by letters-patent ;

4. L'expression "l'entreprise" signifie l'ensemble des travaux et des affaires de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

5. L'expression "bien-fonds" ou "terre" comprend toutes propriétés immobilières de quelque nature que ce soit ;

6. L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur, ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étend et s'applique aux représentants personnels de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 1, et 44-45 V., c. 11, s. 5.

§ 2.—De l'octroi de la charte de la compagnie.

4696. 1. Le Lieutenant-Gouverneur peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en font la demande.

2. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie formée par cette charte, en corporation et corps politique pour quelque une des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance.

3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé un arrêté en conseil pour l'octroi de cette charte, mais le Lieutenant-gouverneur peut l'accorder sur un rapport favorable du procureur général. 52 V., c. 42, s. 2 ; 56 V., c. 35, s. 2 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4697. Les personnes qui désirent être constituées en corporation peuvent, au moyen d'une requête, demander au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, d'émettre ces lettres patentes, et, dans cette requête, ils doivent indiquer :

(a) Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne devra pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom sujet à être confondu avec celui d'une autre com-

4. The expression "the undertaking" means the whole of the works and business of every kind, which the company is authorized to carry on ;

5. The expression "real estate" or "land" includes all immoveable property of every kind ;

6. The expression "shareholder" or "stockholder," means every subscriber to or holder of stock in the company, and extends to and comprises the personal representatives of the shareholder. 31 V., c. 25, s. 1 ; 44-45 V., c. 11, s. 5.

§ 2.—Granting of the Charter.

4696. 1. The Lieutenant-Governor may, by letters-patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons not less than five, who petition therefor.

2. Such charter constitutes the petitioners and all others who may become shareholders in the company thereby created a body politic and corporate for any of the purposes within the jurisdiction of this Legislature, except for the construction and working of railways and the business of insurance.

3. It is not necessary that an Order in Council be passed for granting any such charter, but the Lieutenant-Governor may grant any charter upon a favorable report from the Attorney General. 52 V., c. 42, s. 2 ; 56 V., c. 35, s. 2 ; IV Ed. VII ; c. 33.

4697. The persons desiring to be incorporated may, by petition, apply to the Lieutenant-Governor, through the Provincial Secretary, for the issue of such letters-patent, and in such petition they must indicate :

(a) The corporate name of the proposed company, which shall not be that of any other company, or any

pagnie ou autrement inadmissible pour quelque raison d'intérêt public ; (1)

(b) L'objet pour lequel la constitution de la compagnie en corporation est demandée ;

(c) L'endroit dans les limites de la province, choisi comme le siège principal des affaires de la compagnie ;

(d) Le chiffre projeté du fonds social ;

(e) Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

(f) Le nom en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de quinze au plus d'entre eux qui devront être les premiers directeurs de la compagnie, — la majorité de ces directeurs devant résider au Canada et être composée de sujets de Sa Majesté ; (2)

(g) Le montant des actions souscrites par chaque requérant et par toutes autres personnes qui y sont nommées, et le montant payé sur les actions de chacun d'entre eux, s'il y en a eu. 52 V., c. 42, s. 3 ; 56 V., c. 35, s. 3 ; 3 Ed. VII, c. 41, s. 1 ; voir 2 Ed. VII, c. 31, s. 3 ; 4 Ed. VII, c. 33. (Voir formule C.)

4698. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui sans cela pourrait être en vertu de la présente section, incorporée dans quelque règlement de la compagnie après son organisation ; et la disposition ainsi insérée

(1) Le mot " Limitée " après le nom de la compagnie projetée ne doit jamais être employé.

Le mot " Canada " ne doit pas être employé dans les lettres patentes, conformément à un rapport du Ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général, le 21 Novembre 1876.

Il fut alors signalé que le mot " Canada " comportait plus que des pouvoirs provinciaux et que ce mot ne fut à l'avenir employé que pour des compagnies incorporées par le Dominion.

Ce rapport est publié aux pages 141 & 291 du livre de recueil de M. W. E. Hodgins intitulé : Correspondance, reports of the Minister of Justice and Orders in Council upon the subject of Dominion and Provincial Legislation 1867—1895 ".

(2) Les prénoms doivent être donnés au long.

name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable ; (1)

(b) The object for which the incorporation is sought ;

(c) The place, within the limits of the province, selected as its chief place of business ;

(d) The proposed amount of its capital stock ;

(e) The number of shares and amount of each share ;

(f) The name in full and the address and calling of each of the applicants, with special mention of the names of not less than three nor more than fifteen of their number who are to be the first directors of the company, — the major part of such directors to be resident in Canada and to be subjects of His Majesty ; (2)

(g) The amount of stock taken by each applicant, and by all other persons therein named, and also the amount (if any) paid in upon the stock of each applicant. 52 V., c. 42, s. 3 ; 56 V., c. 35, s. 3 ; 3 Ed. VII, c. 41, s 1 ; *See* 2 Ed. VII, c. 31, s. 3 ; IV Ed. VII, c. 33. (*See* Form C.)

4698. The petition may ask the embodying in the letters patent of any provision which, otherwise under this section, might be embodied in any by law of the company when incorporated ; and such provision so embodied shall not, unless provision to the

(1). The word "Limited" after the name of the proposed company must never be used.

The word "Canada" should never be used in the Letters-Patents, according to a report of the Honourable Minister of Justice, approved by His Excellency the Governor General on the 21st november 1876. It was pointed out that this word "Canada" was of itself indicative of more than provincial powers and that this word should be applied only to companies incorporated by the Dominion. That report is printed at pages 141 and 291 of the "Correspondence, reports of the Minister of Justice and Orders in Council upon the subject of Dominion and Provincial Legislation 1867-1895 compiled by W. E. Hodgins."

(2) The christian names must be given in full.

ne pourra, à moins d'énonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement. 3 Ed. VII, c. 41, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4699. 1. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, ou de tout autre officier chargé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière, que leur requête est suffisante, que les faits y allégués sont vrais et suffisants, et en outre que les requérants, et plus particulièrement que les directeurs, provisoirement nommés, sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette requête.

2. A cette fin, le secrétaire ou tel autre officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation, et peut administrer tout serment ou toute affirmation requis. 3 Ed. VII, c. 41, s. 2 ; 4 Ed. VII, c. 33. (Voir formule D.)

4700. Les lettres patentes récitent les assertions principales contenues dans la requête, telles qu'ainsi établies. 3 Ed. VII, c. 41, s. 3 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4701. Le lieutenant-gouverneur peut, s'il le juge à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui choisi par les requérants, si ce nom est sujet à objection, et prescrire que l'objet pour lequel la compagnie est constituée, soit changé. 3 Ed. VII, c. 41, s. 4 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4702. S'il arrive que le nom d'une compagnie constituée comme susdit, est le même que celui d'une autre compagnie existante, ou lui ressemble au point de créer de la confusion, le lieutenant-gouverneur peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires aux fins de changer ce nom en celui qui sera choisi.

contrary is made in the letters patent, be subject to repeal or alteration by by-law. 3 Ed. VII, c. 41, s. 1; IV Ed. VII, c. 33.

4699. 1. Before the letters-patent are issued, the applicants must establish to the satisfaction of the Provincial Secretary or of such other officer as may be charged by order of the Lieutenant-Governor in Council to report thereon, the sufficiency of their petition, the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and further that the applicants, and more especially the provisional directors named, are persons of sufficiently reputed means to warrant the application.

2. To that end, the secretary or such other officer may take and keep of record any requisite evidence in writing under oath or affirmation and may administer every requisite oath or affirmation. 3 Ed. VII, c. 41, s. 2; IV Ed. VII, c. 33. (*See Form D.*)

4700. The letters-patent shall recite all the material averments of the petition, as so established. 3 Ed. VII, c. 41, s. 3; IV Ed. VII, c. 33.

4701. The Lieutenant-Governor may, if he deems it expedient, give to the company a name different to that chosen for it by the applicants, if such name be objectionable, and may prescribe that the objects for which the company is constituted be changed. 3 Ed. VII, c. 41, s. 4; 4 Ed. VII, c. 33.

4702. If it happens that the name of a company, constituted as aforesaid is the same as that of any other existing company, or so nearly resembles it as to be liable to create confusion, the Lieutenant-Governor may order the issue of supplementary letters-patent to change the name to another to be chosen.

Ces lettres patentes supplémentaires doivent se rapporter aux lettres patentes antérieures.

Le changement de nom n'affecte pas les droits ou les obligations de la compagnie. 4 Ed. VII, c. 33.

4703. Lorsqu'une compagnie, constituée en vertu de cette section, désire adopter un autre nom social, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires, s'il juge que ce changement de nom n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime; lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article précédent et ont les mêmes effets à toutes fins et intentions. 4 Ed. VII, c. 33. (Voir formules E et F.)

4704. Avis du fait de l'émission des lettres patentes est immédiatement donné, par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officiel de Québec*, suivant la formule de la cédule A de la présente section; et, à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, sont constituées en corporation et corps politique sous le nom y mentionné. 4 Ed. VII, c. 33.

4704a. Lorsqu'une compagnie constituée en vertu de cette section désire obtenir des pouvoirs additionnels ou la modification ou la révocation d'une énonciation faite dans les lettres patentes en vertu de l'article 4698, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires conférant ces pouvoirs ou autorisant cette modification ou cette révocation, lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article 4702.

Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officiel de Québec*. 3 Ed. VII, c. 41, s. 5; 4 Ed. VII, c. 33.

Such supplementary letters-patent shall refer to the former letters-patent.

Such change of name shall not affect the rights or obligations of the company. 4 Ed. VII, c. 33.

4703. Whenever a company, incorporated under this section, desires to have its name changed for another, the Lieutenant-Governor may, on petition to that effect, grant supplementary letters-patent, if he deems that such change of name is not made for some unavowed or illegitimate purpose ; which letters-patent shall be made in the manner provided in the preceding article and shall have the same effect to all to all intents and purposes. 4 Ed. VII, c. 33. (*See Forms E & F.*)

4704. Notice of the granting of the letters-patent shall be forthwith given by the Provincial Secretary, in the *Quebec Official Gazette*, in the form of Schedule A of this section ; and thereupon, from the date of the letters-patent, the persons therein named and their successors, shall be a body corporate and politic by the name mentioned therein. 4 Ed. VII, c. 33.

4704a. Whenever a company, incorporated under this section, desires to obtain additional powers, or the modification or repeal of the statement made in the letters-patent in virtue of the article 4698 the Lieutenant-Governor may, on petition for that purpose, grant supplementary letters-patent conferring such powers, or authorizing such modification or repeal, which letters-patent shall be made in the manner provided by article 4702.

Notice of the granting of the supplementary letters-patent is forthwith given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*. 3 Ed. VII, c. 41, s. 5 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4704b. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé et qu'une déclaration attestée sous serment par le secrétaire de la compagnie établissant ce fait ait été déposée au département du Secrétaire de la Province. (Voir Formule G.)

Si l'objet pour lequel la compagnie est formée exige qu'elle possède des biens-fonds, pas plus de cinq pour cent du capital employé à l'acquisition d'immeubles ne peut contribuer à former ce montant de dix pour cent.

Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables avec elle, dans tous les cas où elle fait quelque opération ou contracte une obligation avant que la condition ci-dessus ait été remplie. 4 Ed. VII, c. 33.

§ 3.—*Des pouvoirs généraux de la compagnie.*

4705. Toute compagnie ainsi constituée peut acquérir, posséder, aliéner, et transférer les propriétés foncières qui sont nécessaires à ses entreprises; elle devient immédiatement investie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusqu'alors par elle ou pour elle en vertu de tout fidéicommis créé en vue de sa charte, et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités requis, pour la poursuite de ses entreprises, comme si elle eut été constituée par une charte émanée du pouvoir législatif, la constituant sous ce nom une corporation et un corps politique, et comprenant toutes les dispositions de la présente section et des lettres patentes.

La compagnie peut, par simple résolution, émettre des billets à ordre ou au porteur pour régler des comptes ou autres affaires courantes; elle peut, en outre, sur résolution des deux tiers des actionnaires présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations ou débentures jus-

4704b. The company shall not commence its operations nor contract any obligation before ten per cent of its authorized capital has been subscribed and paid in, and a declaration under oath by the secretary of the company establishing such fact has been deposited in the department of Provincial Secretary. (See Form G.)

If the object for which the company is formed require that it should own real estate, not more than five per cent of the capital employed for the acquisition of immoveable property can contribute to form such amount of ten per cent.

The directors of the company are jointly and severally responsible with it in all cases in which it enters into transactions or contracts any obligation before the above condition has been complied with. 4 Ed. VII, c. 33.

§ 3.—*General Powers.*

4705. Every company so incorporated may acquire, hold, alienate and convey, any real estate, requisite for the carrying on of its undertaking; it shall forthwith become and be vested with all rights, real and personal, theretofore held by or for it under any trusts created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite to the carrying on of its undertaking, as though incorporated by a charter from the Legislature, making it by that name a body politic and corporate, and embodying all the provisions of this section and of the letters-patent.

The company may, by a simple resolution, issue notes, payable to order or to bearer, for the settlement of accounts or other current matters; it may further, on a resolution of two-thirds of the shareholders present at a meeting specially convened for the purpose,

qu'à concurrence des deux tiers de la valeur totale des biens immobiliers.

Ces obligations ou débetures, après leur enregistrement au bureau ou aux bureaux de la division ou des divisions d'enregistrement où se trouvent situés les immeubles de la dite compagnie, lesquels doivent être décrits dans un avis au régistrateur à cet effet, constituent, en faveur des porteurs, une créance privilégiée contre la compagnie, et donnent un droit de préférence sur toutes autres dettes et réclamations contre la compagnie postérieures à l'émission des obligations.

Pour assurer le paiement de ses obligations ou débetures, la compagnie peut, par l'entremise de ses officiers dûment autorisés, donner à un ou à plusieurs fidéicommissaires une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des obligations ou débetures ainsi garanties; et cette hypothèque, après avoir été enregistrée, est une garantie valide en faveur des porteurs de ces débetures, émises avant ou après la constitution de cette hypothèque, nonobstant l'article 2017 du Code civil.

Le mot "compagnie," dans le paragraphe précédent, doit être interprété comme comprenant toute compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada autorisée à émettre des débetures et à les garantir par hypothèque. 54 V., c. 35, s. 1; 2 Ed. VII, c. 30, s. 2; 4 Ed. VII, c. 33.

4705a. Les directeurs de la compagnie peuvent à toute époque faire un règlement pour subdiviser les actions existantes en actions d'une moindre quotité. 2 Ed. VII, c. 31, s. 1; 4 Ed. VII, c. 33.

4705b. Les directeurs de toute compagnie dont le capital a été divisé, soit par les lettres patentes constituant la compagnie, soit par règlement, en actions

issue bonds or debentures to the amount of two-thirds of the total value of the immoveable property.

Such bonds or debentures, after their registration in the office or offices of the registration division or divisions in which the immoveables of the said company are situated, which must be described in a notice to that effect given to the registrar, constitute a privileged claim in favor of the holders thereof against the company, and give a right of preference over all other debts and claims against the company, posterior to the issuing of such debentures.

To secure the payment of its bonds or debentures, the company may, by its duly authorized officers, grant to one or more trustees an hypothec upon the immoveable property of the company, mentioning the issue and the amount of the bonds or debentures secured thereby ; and such hypothec shall, when duly registered, be a valid security in favor of the holders of such bonds or debentures, issued before or after the execution of such hypothec, notwithstanding article 2017 of the Civil Code.

The word "company" in the next proceeding paragraph shall be interpreted as including any company, incorporated by virtue of any act of the Parliament of Canada, or of a Legislature of any province of Canada, which is authorized to issue debentures and secure the same by hypothec. 54 V., c. 35, s. 1; 2 Ed. VII, c. 30, s. 2; 4 Ed. VII, c. 33.

4705a. The directors of the company, may, at any time, make a by-law subdividing the existing shares into shares of a smaller amount. 2 Ed. VII., c. 31, s. 1; 4 Ed. VII., c. 33.

4705b. The directors of any company, the capital whereof has, either by the letters-patent constituting the company or by by-law, been divided into

privilégiées et en actions ordinaires, peuvent, par règlement, avec le consentement des deux tiers des porteurs de ces actions privilégiées, annuler cette division en actions privilégiées et en actions ordinaires, et déclarer que, par la suite, toutes les actions seront du même rang.

Mais aucun tel règlement ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par procureur à une assemblée générale de la compagnie légalement convoquée pour le prendre en considération, et qu'après avoir été ensuite confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Toutefois, si le règlement est unanimement approuvé lors de cette assemblée, les lettres patentes supplémentaires ne sont pas requises. 3 Ed. VII, c.41, s. 6 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4706. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, peuvent, en tout temps, après que la totalité du fonds social de la compagnie a été répartie et versée, mais non avant, faire un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils considèrent comme nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie.

2. Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds social,—et prescrire la manière dont il doit être réparti ; à défaut de ce faire, les directeurs ont le contrôle absolu de la répartition. 31 V., c. 25, s. 9.

4707. S'ils le jugent à propos, en tout temps, les directeurs de la compagnie peuvent passer un règlement, pour diminuer le fonds social de la compagnie, jusqu'au montant qu'ils jugent suffisant pour lui permettre de poursuivre son entreprise, et qui est considéré expédient.

Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du fonds social, ainsi diminué, la répar-

preferred and ordinary shares, may, with the consent of two-thirds of the holders of such preferred shares, by by-law, cancel such division into preferred and ordinary shares, and declare that thereafter all the shares shall rank equally.

But no such by-law shall have any force or effect whatsoever until after it has been sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shareholders present or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the same, and has afterwards been confirmed by supplementary letters-patent.

If, however, such by-law has been unanimously sanctioned at such meeting, no supplementary letters-patent are necessary. 3 Ed. VII., c. 41, s. 6; 4 Ed. VII., c. 33.

4706. The directors of the company may, if they see fit, at any time after the whole capital stock of the company has been allotted and paid in, but not sooner, make a by-law for increasing the capital stock of the company to any amount which they may consider requisite in order to the due carrying out of the objects of the company.

2. Such by-law shall declare the number and value of the shares of the new stock, and prescribe the manner in which the same shall be allotted; in default of its so doing, the control of such allotment shall be held to vest absolutely in the directors. 31 V., c. 25, s. 9.

4707. The directors of the company, if they see fit at any time, may make a by-law for decreasing the capital stock of the company to any amount which they may consider sufficient in order to the due carrying out of the undertaking of the company, and advisable.

2. Such by-law shall declare the number and value of the shares of the stock as so decreased, and the

tition d'icelui, et les règles qui déterminent la manière dont elle doit être faite. 31 V., c. 25, s. 10.

4708. Nul règlement pour augmenter ou diminuer le fonds social ou pour subdiviser les actions de la compagnie, n'a cependant de vigueur ou d'effet qu'après avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée dans le but de prendre le règlement en considération, et qu'après qu'il a été confirmé par des lettres patentes supplémentaires. 31 V., c. 25, s. 11; 2 Ed. VII, c. 31.

4709. En tout temps, mais pas plus de six mois après la sanction du règlement, les directeurs peuvent présenter une requête au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, pour l'émission de lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement. (Voir Formule H.)

2. Avec la requête, ils doivent produire le règlement et établir, — à la satisfaction du secrétaire ou de tel autre officier chargé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière, — que le règlement a été dûment passé et sanctionné et que l'augmentation ou la diminution à laquelle il pourvoit est de bonne foi.

3. A cette fin, le secrétaire ou tel officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation et il peut administrer le serment et l'affirmation requis. 31 V., c. 25, s. 12. (Voir Formules I, Ia, Iaa.)

4710. Sur preuve ainsi dûment faite, le lieutenant-gouverneur peut octroyer, sous le grand sceau, les lettres patentes supplémentaires demandées; et avis doit en être immédiatement donné par le secrétaire de la province, dans la gazette officielle de

allotment thereof or the rules by which the same shall be made. 31 V., c. 25, s. 10.

4708. But no by-law, for increasing or decreasing the capital stock of the company or for subdividing the shares shall have any force or effect whatever, until after it has been sanctioned by a vote of not less than two-thirds in amount of the shareholders at a general meeting of the company duly called for considering the same, and has afterwards been confirmed by supplementary letters-patent. 31 V., c. 25, s. 11 ; 2 Ed. VII., c. 31.

4709. At any time, not more than six months after such sanction of such by-law, the directors may petition the Lieutenant-Governor, through the Provincial Secretary, for the issue of supplementary letters-patent, to confirm the same. (See Form H.)

2. With such petition they must produce such by-law, and establish, to the satisfaction of the Secretary or of such other officer as may be charged by order of the Lieutenant-Governor in Council to report thereon, the due passage and sanction of such by-law, and the *bonâ fide* character of the increase or decrease of capital thereby provided for.

3. To that end the Secretary or such officer may take and keep of record any requisite evidence in writing under oath or affirmation, and may administer every requisite oath or affirmation. 31 V., c. 25, s. 12. (See Forms I, Ia Iaa.)

4710. Upon due proof so made, the Lieutenant-Governor may grant such supplementary letters-patent under the Great Seal; and notice thereof shall be forthwith given by the Provincial Secretary

Québec, suivant la formule de la cédule B, de la présente section. 58 Vic., c. 37.

2. A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le fonds social de la compagnie est et reste augmenté ou diminué, selon le cas, jusqu'au montant, de la manière et sujet aux conditions exposées dans le règlement; la totalité du fonds social, ainsi augmenté ou diminué, est soumise à toutes les dispositions de cette section, de la même manière, autant qu'il se peut, que si toute partie d'icelui, eût fait partie du fonds social primitif de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 13.

4711. Tous les pouvoirs accordés à la compagnie, par les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires qui sont émises en sa faveur, sont exercés conformément aux dispositions et restrictions contenues dans la présente section. 31 V., c. 25, s. 14.

§ 4.—Des directeurs de la compagnie.

4712. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de pas moins de trois, ni plus de quinze directeurs.

Les personnes désignées comme directeurs dans les lettres patentes, sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place. 31 V., c. 25, ss. 15 et 16; 2 Ed. VII, c. 31.

4713 Nulle personne n'est ensuite élue ou nommée comme directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions en son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions.

La majorité des directeurs subséquents de la compagnie doit être de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation. 31 V., c. 25, s. 17.

in the Quebec Official Gazette, in the form of the schedule B of this section. 58 V., c. 37.

2. From the date of the supplementary letters-patent, the capital stock of the company shall be and remain increased, or decreased as the case may be, to the amount, in the manner, and subject to the conditions set forth by such by-law; and the whole of the stock, as so increased or decreased, shall become subject to the provisions of this section, in like manner (so far as may be) as though every part thereof had formed part of the stock of the company originally subscribed. 31 V., c. 25, s. 13.

4711. All powers given to the company by the letters-patent and supplementary letters-patent granted in its behalf shall be exercised subject to the provisions and restrictions contained in this section. 31 V., c. 25, s. 14.

§ 4.— Directors.

4712. The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three, or more than fifteen directors.

The persons named as such in the letters-patent shall be the directors of the company, until replaced by others duly named in their stead. 31 V., c. 25, ss. 15 and 16; 2 Ed. VII., c. 31.

4713. No persons shall be elected or named as director thereafter, unless he be a shareholder, owning stock absolutely in his own right, and not in arrears in respect of any call thereon.

The major part of the after directors of the company shall further, at all times, be persons resident in Canada and subjects of Her Majesty by birth or naturalization. 31 V., c. 25, s. 17.

4713a. La compagnie peut, par règlement élever jusqu'à neuf au maximum ou réduire à trois au minimum le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires dans la province; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valable ni mis à l'exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par les voix d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour en délibérer, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*. 58 V., c. 37. (Voir Formules J, Ja, Jaa, K, et Ka.)

4714. Les directeurs subséquents sont élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, aux époques, de la manière, et pour un temps n'excédant pas deux ans, fixées par les lettres patentes, ou à leur défaut, par les règlements. 31 V., c. 25, s. 18.

4715. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, contenues dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie :

1. Cette élection doit avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant et étant rééligibles, s'ils possèdent autrement les qualités requises.

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiennent les assemblées générales, doit être donné au moins dix jours avant cette assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau ou de la principale place d'affaires de la compagnie.

3. A toute assemblée générale, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions, et peut voter par procureur.

4. Les élections des directeurs se font au scrutin.

5. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs peuvent être remplies pour le reste du

4713a. The company may, by by-law, increase to not more than nine or decrease to not less than three the number of its directors, or may change the company's chief place of business in the Province; but no by-law for either of the said purposes shall be valid or acted upon, unless it is approved by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Provincial Secretary, and published in the *Quebec Official Gazette*. 58 V, c. 37. (See Forms J. Ja, Jaa, K & Ka.)

4714. The after directors shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at such times, in such wise, and for such term, not exceeding two years, as the letters-patent, or, in default thereof, the by-laws of the company may prescribe. 31 V, c. 25, s. 18.

4715. In default only of other express provisions in such behalf, by the letters-patent, or by-laws of the company:

1. Such election shall take place yearly, all the members of the board retiring, and if otherwise qualified, being eligible for re-election;

2. Notice of the time and place for holding general meetings shall be given at least ten days previously thereto, in some newspaper published at or as near as may be to the office or chief place of business of the company:

3. At all general meetings, every shareholder shall be entitled to as many votes as he owns shares in the company, and may vote by proxy;

4. Elections of directors shall be by ballot;

5. Vacancies occurring in the board of directors may be filled for the unexpired remainder of the

temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires possédant les qualités requises.

6. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et nomment aussi, et peuvent les destituer à volonté, tous autres officiers de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 19.

4716. Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie n'est pas par là dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin ; les directeurs, sortant de charges, continuent à les occuper jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 31 V., c. 25, s. 20.

4717. Les directeurs ont plein pouvoir, en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie ; et peuvent passer ou faire passer, en son nom, toute espèce de contrats qu'il est loisible à la compagnie de passer.

Ils peuvent faire, de temps à autre, des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, ni aux lettres-patentes de la compagnie, pour régler :

1. La répartition du capital ;
2. Les demandes de versements ;
3. Le paiement de versements ;
4. L'émission et l'enregistrement des certificats d'actions ;
5. La confiscation des actions, faute de paiement ;
6. La disposition des actions confisquées et de leur produit ;
7. Le transport des actions ;
8. La déclaration et le paiement des dividendes ;
9. Le nombre des directeurs et la durée de leurs services ;
10. Le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être élus ;
11. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la compagnie ;

term, by the board, from among the qualified shareholders ;

6. The directors from time to time elect from among themselves a president ; and shall also name, and may remove at pleasure, all other officers of the company. 31 V., c. 25, s. 19.

4716. If at any time an election of directors be not made or do not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved ; but such election may take place at any general meeting duly called for that purpose ; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. 31 V., c. 25, s. 20.

4717. The directors have full power in all things to administer the affairs of the company, and may make or cause to be made for it any description of contract which the company may lawfully enter into ; and may from time to time make by-laws not contrary to law, or to the letters-patent of the company, to regulate ;

1. The allotment of stock ;
2. The making of calls thereon ;
3. The payment of calls ;
4. The issue and registration of certificates of stock ;
5. The forfeiture of stock for non payment ;
6. The disposal of forfeited stock, and of the proceeds thereof ;
7. The transfer of stock ;
8. The declaration and payment of dividends ;
9. The number of directors and their term of office ;
10. The amount of their stock qualification ;
11. The appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company ;

12. Le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie ;

13. Leur rémunération et celle des directeurs, si le droit à cette rémunération existe ;

14. La date et le lieu de la tenue, dans les limites de cette province, des assemblées annuelles de la compagnie et les lieux où ses affaires sont administrées ;

15. La convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs, et de la compagnie ;

16. Le quorum ;

17. Les conditions requises pour les procurations ; la manière de procéder aux assemblées ; l'imposition et le recouvrement des pénalités et confiscations susceptibles d'être déterminés par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie.

Ils peuvent également de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements.

Aucun de ces règlements et nulle révocation, ni leur amendement ni leur remise en vigueur, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, n'ont vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et à défaut d'y être confirmés, ils cessent alors d'être en vigueur. 31 V., c. 25, s. 21.

4717a. Les directeurs peuvent aussi faire des règlements pour l'émission d'une partie du capital comme actions privilégiées, et assigner à ces actions le rang qu'elles auront pour ce qui regarde les dividendes et autres fins.

Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions auront le droit d'élire un certain nombre des membres du bureau de direction, et peuvent leur donner tout autre contrôle sur les affaires de la compagnie.

Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés unanimement par écrit par les

12. The security to be given by them to the company ;

13. Their remuneration and that of the directors if they have a right thereto ;

14. The time at which and the place within this Province where the annual meetings of the company shall be held, and the places where its business shall be conducted ;

15. The calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company ;

16. The quorum ;

17. The requirement as to proxies, and the procedure in all things at such meetings, the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law, and the conduct in all other particulars of the affairs of the company.

They may also, from time to time, repeal, amend or re-enact such by-laws

Every such by law, and every repeal, amendment or re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose, shall only have force until the next annual meeting of the company, and in default of confirmation thereat, shall, from that time only, cease to have force. 31 V., c. 25, s. 21.

4717a. The directors may also make by-laws for issuing any part of the capital stock as preferred stock, giving the same such preference as to dividends and otherwise over ordinary stock as may be declared by the by-law.

The by-law may provide that the holders of such shares shall have the right to elect a certain number of the board of directors and may give them any other control over the affairs of the company.

No such by-law shall have any effect, until it has been unanimously sanctioned in writing by the sha-

actionnaires, ou avant d'avoir été approuvés par le vote unanime de tous les actionnaires, lesquelles doivent être présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale spéciale de la compagnie, convoquée pour les prendre en considération.

Si, cependant, ils sont approuvés par les trois quarts en valeur des actionnaires, ils ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette approbation ne doit être donnée qu'après un avis d'un mois donné par lettre recommandée à tous les actionnaires.

Les porteurs d'actions privilégiées sont actionnaires dans le sens de cette loi, ont tous les droits et sont sujets à toutes les obligations des actionnaires, sauf les privilèges qui leur sont accordés par les règlements susmentionnés.

Rien de ce qui est contenu dans cet article, ou de ce qui est fait en vertu de ses dispositions, n'affecte les droits des créanciers de la compagnie. 61 V., c. 36.

4718. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant la signature de quelqu'un de ses officiers, est recevable *primò facie* comme preuve de tel règlement devant tout tribunal en cette Province. 31 V., c. 25, s. 23.

4719. Aucun prêt ne doit être fait par la compagnie à un autre actionnaire, et s'il en ait fait un, tous les directeurs et autres officiers qui l'ont fait ou qui y ont consenti de quelque manière, sont conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à remboursement envers elle, pour le montant du prêt, et aussi envers les tiers pour le même montant avec intérêt légal 31 V., c. 25, s. 47.

4720. Les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dus pour ser-

reholders or has been sanctioned by the unanimous vote of all the shareholders, which shareholders shall be present in person or by proxy at a special general meeting of the company called for considering the same.

If, however, the by-law be sanctioned by three fourth in value of the shareholders, it comes into force only after it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council. Such approval shall not be given until after a notice of one month has been sent by registered letter to all the shareholders.

Holders of such preferred shares shall be shareholders, within the meaning of this act, and shall in all respects possess the rights and be subject to the liabilities of shareholders, saving the preference and rights given by any such by law.

Nothing in this article contained, or done in pursuance thereof, shall effect the rights of creditors of any company. 61 V., c. 36.

4718. A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received as *prima facie* evidence of such by-law in all courts of justice in this Province. 31 V., c. 25, s. 23.

4719. No loan shall be made by the company to any shareholder, and if such be made, all directors and other officers of the company making the same, or in any wise assenting thereto, shall be jointly and severally liable for all debts of the company contracted from the time of the making of such loan to that of the repayment thereof, towards the company for the amount of such loan, and also towards third parties, to the extent of such loan with legal interest. 31 V., c. 25, s. 47.

4720. The directors shall be jointly and severally liable to the laborers, servants and apprentices of the company for all debts, not exceeding one year's wages, due for services performed for the com-

vices rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que telle dette est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie exécution contre la compagnie, qu'il n'a pas de quoi satisfaire à la demande, en tout ou en partie.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs. 31 V., c. 25, s. 48.

§ 5.--Des actionnaires, des actions et versements.

4721. Un quart, en valeur, des actionnaires de la compagnie possède, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et dans l'avis par écrit qu'il peut donner à cet effet. 31 V., c. 25, s. 22.

4722. Le capital-actions d'une compagnie à fonds social est composé de cette partie du montant autorisé par sa charte, qui a été souscrit de bonne foi et reparti et qui doit être versé en argent.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

2. Les comptes du capital d'exploitation de la compagnie représentent seulement les dépenses faites de bonne foi et réellement nécessaires à l'exploitation de la compagnie.

Il n'est pas émis d'actions pour représenter la valeur augmentée d'une propriété ; toute telle émission d'actions est nulle et de nul effet.

3. La pratique vulgairement désignée par l'expression "majoration du capital-actions" est prohibée, et toutes les actions émises d'après cette pratique sont nulles et de nul effet.

pany whilst they are such directors, respectively ; but no director shall be liable to an action therefor, unless the company has been sued therefor within one year after the debt became due, nor yet unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor yet before an execution against the company has been returned unsatisfied in whole or part.

The amount due on such execution shall be the amount recoverable with costs against the directors. 31 V., c. 25, s. 48.

§ 5.—Shareholders, Shares and Calls.

4721. One fourth part in value of the shareholders of the company has, at all times, the right to call a special meeting thereof, for the transaction of any business specified in such written requisition and notice as they may issue to that effect. 31 V., c. 25, s. 22.

4722. The capital stock of all joint stock companies shall consist of that portion of the amount authorized by the charter, which shall have been *bona fide* subscribed for and allotted, and shall be paid in cash.

The amount of paid up capital, from year to year shall be published annually in a report to the shareholders of the company.

2. The property account of a company shall represent only the amount of the actual *bona fide* outlay necessary for the undertaking.

No stock shall be issued to represent the increased value of any property.

Any such issue shall be null and void.

3. The practice, commonly known as watering of stock, is prohibited, and all stock so issued shall be null and void.

4. La capitalisation des surplus de recettes et l'émission d'actions pour représenter ces surplus capitalisés sont aussi prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet, et les directeurs consentant à une telle émission d'actions sont conjointement et solidairement responsables envers les porteurs de ces actions, du remboursement des sommes payées pour ces actions.

5. Toute forme simulée ou manière fictive de capitaliser les actions d'une compagnie à fonds social ou l'émission d'actions qui ne représentent pas une dépense légitime et nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, et ne représentent pas un montant en argent, versé dans sa caisse, dépensé pour poursuivre les fins de la compagnie, sont prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet. 47 V., c. 73, ss. 1, 2, 3, 4 et 7.

4723. Les actions de la compagnie sont réputées biens meubles et sont transférables de la manière seulement et sont sujettes aux conditions et restrictions que la présente section, les lettres patentes, ou les règlements de la compagnie prescrivent. 31 V., c. 25, s. 24.

4721. Si les lettres patentes ne contiennent pas d'autres dispositions définies, les actions de la compagnie en autant que la répartition n'a pas été faite par les lettres patentes, sont réparties quand et comme les directeurs le déterminent par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 25.

4725. Les directeurs peuvent faire l'appel des versements et requérir des actionnaires, toutes les sommes qu'ils ont souscrites, aux époques et lieux, et en tels paiements ou versements que l'exigent ou le permettent les lettres patentes, la présente section, ou les règlements de la compagnie.

L'intérêt s'accumule et est payable aux taux de six pour cent par année, sur le montant de tout ver-

4. The capitalisation of surplus earnings, and the issue of stock to represent such capitalized surplus are also prohibited, and all stock so issued shall be null and void, and the directors consenting to such issue of stock shall be jointly and severally liable to the holders thereof for the re-imbusement of the amount paid for such stock.

5. Every form and manner of fictitious capitalization of stock in any joint stock company, or the issuing of stock which is not represented by a legitimate and necessary expenditure in the interest of such company, and not represented by an amount in cash paid into the treasury of the company, which has been expended for the promotion of the objects of the company, is prohibited, and all such stock shall be null and void. 47 V., c. 73, ss. 1, 2, 3, 4 and 7.

4723. The stock of the company is deemed to be personal estate, and shall be transferable, in such manner only, and subject to all such conditions and restrictions, as by this section or by the letters-patent, or the by-laws of the company shall be prescribed. 31 V., c. 25, s. 24.

4724. If the letters-patent make no other definite provisions, the stock of the company, so far as the same is not allotted thereby, shall be allotted when and as the directors, by by-law or otherwise, may ordain. 31 V., c. 25, s. 25.

4725. The directors may call in and demand from the shareholders, all sums of money by them subscribed, at such times and places, and in such payments or instalments, as the letters-patent, or this section, or the by-laws of the company may require or allow.

Interest shall accrue and fall due, at the rate of six per cent, per annum, upon the amount of any

sement non payé, à compter du jour désigné pour le paiement de chaque versement. 31 V., c. 25, s. 26.

4726. Une somme d'au moins dix pour cent, des actions réparties de la compagnie, rendue exigible au moyen d'un ou de plusieurs appels, doit être demandée et faite payable sous un an après que la compagnie a été constituée en corporation.

Pour toute année subséquente, une somme additionnelle de pas moins de cinq pour cent doit être demandée et faite payable de la même manière, jusqu'à ce que la moitié ait été ainsi demandée. 31 V., c. 25, s. 27.

4727. La compagnie peut exiger le paiement de tout versement et l'intérêt sur icelui par une poursuite devant tout tribunal compétent : et dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire d'alléguer des faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, avec indication du nombre, et qu'il est endetté en la somme de deniers à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou de plusieurs demandes de versements, sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versement, et le montant de chacun, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action.

Un certificat portant le sceau de la compagnie, et paraissant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que les demandes de versement ont été faites et qu'il est dû par lui telle somme sur iceux, est recevable *primâ facie* à cette fin, comme preuve, par tout tribunal. 31 V., c. 25, s. 28.

4728. Si, après la demande ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas effectué dans le temps prescrit par les lettres patentes ou par les règlements, les directeurs, à leur discrétion peuvent, par un vote à cette

unpaid call, from the day appointed for the payment of such call. 31 V., c. 25, s. 26.

4726. Not less than ten per cent, upon the allotted stock of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company.

For every year thereafter, at least a further five per cent, shall in like manner be called in and made payable, until one half has been so called in. 31 V., c. 25, s. 27.

4727. The company may enforce payment of all calls and interest thereon, by action in any competent court; and in such action it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each, whereby an action has accrued to the company.

A certificate under the seal of the company, and purporting to be signed by any of its officers, to the effect that the defendant is a shareholder, that such calls have been made, and that so much is due by him thereon, shall be received in all courts as *prima facie* evidence to that effect. 31 V., c. 25, s. 28.

4728. If, after such demand or notice as by the letters-patent or by-laws of the company may be prescribed, any call made upon any share or shares be not paid within the time prescribed by the letters-patent or by-laws, the directors, in their discretion, by vote to that effect, reciting the facts and duly re-

fin, expliquant les faits, et dûment enregistré dans leurs minutes, prononcer sommairement la confiscation de toute action sur laquelle ce versement n'est pas fait ; cette action devient la propriété de la compagnie, qui peut en disposer de la manière qu'elle détermine par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 29.

4729. Aucune section ne peut être transférée, tant que les versements précédemment demandés sur icelle n'ont pas été payés en entier, ou qu'elle n'a pas été déclarée confisquée par suite du défaut de paiement des versements, ou vendue sur exécution de jugement. 31 V., c. 25, s. 30.

4730. Nul actionnaire endetté de quelque arriéré sur des versements n'est en droit de voter à aucune assemblée de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 31.

4731. Jusqu'au paiement intégral de ses actions, chaque actionnaire est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne peut être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire à la demande en tout ou en partie ; le montant dû sur cette saisie-exécution est, avec les frais, la somme à recouvrer de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 42.

4732. Les actionnaires ne sont pas comme tels, réputés responsables des actes, défauts ou obligations de la compagnie, ou des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses quelconques, relatives ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. 31 V., c. 25, s. 43.

corded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment is not made; and the same shall thereupon become the property of the company, and may be disposed of as by by-law or otherwise they shall ordain. 31 V., c. 25, s. 29.

4729. No share shall be transferable, until the previous calls thereon have been fully paid in, or until declared forfeited for non payment of calls thereon, or sold under execution. 31 V., c. 25, s. 30.

4730. No shareholder in arrear in respect of any call shall be entitled to vote at any meeting of the company. 31 V., c. 25, s. 31.

4731. Each shareholder, until the whole amount of his stock has been paid up, shall be personally liable to the creditors of the company, to an amount equal to that not paid up thereon; but he shall not be liable to an action therefor by any creditors, before an execution against the company has been returned unsatisfied in whole or in part; and the amount due on such execution shall be the amount recoverable, with costs, against such shareholder. 31 V., c. 25, s. 42.

4732. The shareholders shall not as such be held responsible for any act, default or liability whatever, of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever, relating to or connected with the company, beyond the amount of their respective shares in the capital stock thereof. 31 V., c. 25, s. 43.

4733. Nul possédant des actions de la compagnie au nom d'autrui, n'est personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession appartenant à la personne représentée, sont responsables de la même manière et jusqu'au même degré que la personne représentée le serait si elle possédait ces actions en son propre nom et était en état d'agir. 31 V., c. 26, s. 44.

4734. Nul possédant des actions comme garantie collatérale n'est personnellement responsable à raison de ces actions, mais la personne qui engage telles actions est considérée comme les possédant et est en conséquence responsable comme actionnaire. 31 V., c. 25, s. 44.

4735. Quiconque possède des actions au nom d'autrui et qui en est le porteur, les représente à toutes les assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire : il en est ainsi de quiconque engage ses actions. 31 V., c. 25, s. 45.

§ 6.--Des dividendes.

4736. Aucune compagnie ne doit déclarer un dividende dont le paiement peut entamer ou diminuer son capital.

Il n'est déclaré ni payé aucun dividende qui n'a pas été réellement gagné par la compagnie.

2. On peut cependant suppléer ou payer le dividende annuel en entier à même le fonds de réserve ; mais le paiement du dividende, fait de cette manière, doit être annoncé publiquement aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle et régulièrement autorisé par une résolution de la compagnie.

A défaut de résolution, les directeurs de la compagnie, qui votent cette augmentation ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie pour le montant qui est payé en surplus du dividende réellement gagné.

4733. No person holding stock in the company in the name of another shall be personally subject to liability as a shareholder, but the estates and funds in the hands of such person, belonging to the person he represents, shall be liable in like manner, and to the same extent, as the person represented would be, if holding such stock in his own name. 31 V., c. 25, s. 44.

4734. No person holding stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. 31 V., c. 25, s. 44.

4735. Every person holding and possessing shares in the name of another shall represent the stock in his hands, at all meetings of the company, and may vote accordingly as a shareholder; and so with every person who pledges his stock. 31 V., c. 25, s. 45.

§ 6.—Dividends.

4736. No company shall declare a dividend, the payment of which infringes upon or lessens the capital of the company.

No dividend shall be declared or paid, which has not been actually earned by the company.

2. The annual dividend may, however, be supplemented or paid entirely out of the reserve fund; but payment of the dividend in this way must be publicly announced to the shareholders, at the annual meeting, and duly authorized by a resolution of the company.

In default of such resolution, the directors of the company, voting for or consenting to such increase, shall be jointly and severally liable to the creditors of the company for the amount of dividend paid in excess of that actually earned.

3. S'il est déclaré ou payé des dividendes, les directeurs qui votent ces dividendes ou qui consentent à leur paiement sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie des sommes ainsi payées. 47 V., c. 73, ss. 5, 6 et 8.

4737. Les directeurs qui déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui sont contractées ensuite, durant le temps qu'ils sont respectivement en charge.

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque ce dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivent, dans un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, ce directeur peut par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 46.

§ 7.—Des livres tenues par la compagnie.

4738. La compagnie doit faire tenir des livres par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel doivent être correctement entrés :

1. Une copie des lettres patentes constituant la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous ses règlements ;

3. Should any dividend be so declared or paid, the directors voting, for or consenting to the payment of such dividend shall be jointly and severally liable to the creditors of such company for the amounts so paid. 47 V., c. 73, ss. 5, 6, and 8.

4737. The directors, who declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent or diminishes the capital stock thereof, shall be jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the then existing debts of the company, and for all thereafter contracted during their continuance in office.

But if any director present when such dividend is declared do forthwith, or if any director then absent do within twenty four hours after he shall have become aware thereof and able so to do, enter on the minutes of the board of directors his protest against the same, and do within eight days thereafter publish such protest in at least one newspaper published at, or as near as may be possible to, the office or chief place of business of the company, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. 31 V., c. 25, s. 46.

§ 7.--Books to be kept

4738. The company shall cause a book or books to be kept by its secretary or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept correctly recorded :

1. A copy of the letters patent incorporating the company, of any supplementary letters-patent and of all the by-laws thereof ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession de chaque telle personne pendant qu'elle est actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les versements faits et ceux qui sont à faire, sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Les transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert et la date de leua inscription ; et

7. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date à laquelle ils sont devenus, ou ils ont cessé d'être directeurs. 31 V., c. 25, s. 32.

4739. Les directeurs peuvent refuser l'entrée, dans les livres, de tout transfert fait autrement que par vente forcée d'actions, dont tout le montant n'a pas été payé, et lorsqu'il est fait une entrée d'un transfert d'actions, qui ne sont pas complètement payées, à une personne qui paraît ne pas avoir de moyens suffisants, ils sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que l'actionnaire faisant le transfert, l'aurait été sans cette entrée.

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque cette entrée est permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé du fait, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transfert, et publie ce protêt sous huit jours, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur peut, de cette manière et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 33.

2. The names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders ;

3. The address and calling of every such person while such shareholder ;

4. The number of shares of stock held by each shareholder ;

5. The amounts paid in, and remaining unpaid on the stock of each shareholder ;

6. All transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof ; and

7. The names, addresses and calling, of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director. 31 V., c. 25, s. 32.

4739. The directors may refuse to allow the entry, into any such book, of any transfer, not made by sale under execution, of stock whereof the whole amount has not been paid in ; and whenever an entry is made in such book of any such transfer of stock not fully paid in, to a person not being of apparently sufficient means, the directors jointly and severally shall be liable to the creditors of the company, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder would have been, but for such entry.

But if any director, present when such entry is allowed, do forthwith, or if any director then absent do, within twenty-four hours after he shall have become aware thereof and able so to do, enter on the minute-book of the board of directors his protest against the same, and do within eight days thereafter publish such protest in at least one newspaper published at or near as may be possible to the office or chief place of business of the company, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. 31 V., c. 25, s. 33.

4740. Aucun transfert d'actions, autre que celui fait par vente forcée, n'est valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre le cessionnaire responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée du transfert n'ait été dument faite dans les livres. 31 V., c. 25, s. 34.

4741. Ces livres sont tenus ouverts chaque jour excepté les dimanches et les jours de fêtes, au bureau ou à la principale place d'affaires de la compagnie, durant les heures ordinaires d'affaires, pour être examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants.

Tout actionnaire, créancier ou leurs représentants en peuvent faire des extraits. 31 V., c. 25, s. 35.

4742. Dans toute action ou tout procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire, les livres sont *primâ facie* une preuve de tous les faits qu'ils constatent. 31 V., c. 25, s. 36.

4743. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans les livres, qui refuse ou néglige d'y faire une entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer ces livres ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque telle fausse entrée et pour chaque tel refus ou négligence, et aussi des dommages résultant de toute perte ou préjudice, que toute partie intéressée peut souffrir en conséquence. 31 V., c. 25, s. 37.

4744. Toute compagnie qui néglige de tenir ses livres ouverts à l'inspection, perd ses droits de corporation. 31 V., c. 25, s. 38.

4740. No transfer of stock, unless made by sale under execution, shall be valid for any purpose whatever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto towards each other, and as rendering the transferee liable *ad interim* jointly and severally with the transferor, to the company and their creditors, until entry thereof has been duly made in such books. 31 V. c. 25, s. 34.

4741. Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their representatives, at the office or chief place of business of the company.

Every such shareholder and creditor, or their representatives, may make extracts therefrom. 31 V., c. 25, s. 35.

4742. In any suit or proceeding against the company or against any shareholder, such books shall be *primâ facie* evidence of all facts purporting to be thereby stated. 31 V., c. 25, s. 36.

4743. Every director, officer or servant of the company who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any such book, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for every such untrue entry and for every such refusal or neglect, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby. 31 V., c. 25, s. 37.

4744. Every company neglecting to keep such books open for inspection shall forfeit its corporate rights. 31 V., c. 25, s. 38.

§ 8.—**Du fidéicommiss, des contrats, etc.,**

4745. La compagnie n'est obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, qu'il soit exprès, implicite ou qu'il résulte de la loi relativement à une ou à plusieurs actions.

Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur ce reçu. 31 V., c. 25, s. 39.

4746. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets promissoires et chèques faits, tirés, ou endossés, au nom de la compagnie par tout agent, officier ou secrétaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui incombent comme tel, en vertu des règlements, sont obligatoires pour elle.

Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement vote ou ordre spécial.

La partie agissant comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, n'est pas à cause de cela et pour cette raison, personnellement assujétie à une responsabilité quelconque envers un tiers.

Rien dans le présent article n'est cependant censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur ou des billets promissoires qui pourraient circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque. 31 V. c. 25, s. 40.

§ 8.--Trust, Contracts, etc.

4745. The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any shares.

The receipt of the shareholder in whose name the same may stand in the books of the company, is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such shares, and whether or not notice of such trust has been given to the company.

The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. 31 V., c. 25, s. 39.

4746. Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed, on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws, shall be binding upon the company.

In no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law, or special vote or order.

The party so acting as agent, officer or servant of the company, shall not thereby be subjected personally to any liability whatever to any third party therefor.

Provided always, that nothing in this article shall be construed to authorize the company to issue any note payable to the bearer thereof, or any promissory note intended to be circulated as money, or as the note of a bank. 31 V., c. 25, s. 40.

4747. Nulle compagnie ne doit employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation, à moins que cet achat ne soit spécialement autorisé par sa charte et par la charte de cette autre corporation, 31 V., c. 25, s. 41.

§ 9.—Des poursuites.

4748. Toute poursuite, de quelque nature qu'elle soit, peut être instituée entre la compagnie et un actionnaire.

2. Un actionnaire qui n'est pas partie à la poursuite, n'est pas incompétent comme témoin dans icelle,

3. La signification de toute espèce de sommation ou procédure à la compagnie, peut être faite en en laissant copie à son bureau ou à son siège principal d'affaires, entre les mains d'une personne raisonnable qui en a la surveillance ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire : si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors sur rapport à cet effet, régulièrement fait le tribunal ou un juge ordonne l'insertion de telle publication qu'il juge à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans un journal au moins.

Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. 31 V., c. 25, ss. 49 et 50, et C. P. C., art. 63

4749. Il n'est pas nécessaire de déclarer, sur une action ou procédure légale, le mode de constitution en corporation de la compagnie autrement qu'en en faisant mention sous son nom corporatif porté dans ses lettres patentes, ou dans ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de cette section ; l'avis dans la gazette officielle de Québec de leur émission est *primâ facie* une preuve de toutes les matières et choses y énoncées.

Sur production des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou de tout double ou de toute copie d'icelles sous le grand sceau, le fait de

4747. No company shall use any of its funds in the purchase of stock in any other corporation, unless in so far as such purchase may be specially authorized by its charter and also by the charter of such other corporation. 31 V., c. 25, s. 41.

§ 9.—Suits.

4748. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof.

2. No shareholder, not being himself a party to such suit, shall be incompetent as a witness therein.

3. Service of all manner of summons or proceedings whatever upon the company may be made by leaving a copy thereof at the office or chief place of business of the company, with any grown person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary thereof; or if the company have no known office or chief place of business, or have no known president or secretary, then, upon return to that effect duly made, the court or judge orders such publication as it may deem requisite to be made in the premises, for at least one month, in at least one newspaper.

Such publication shall be held to be due service upon the company. 31 V., c. 25, ss 49 and 50.; C. C. P., 63.

4749. In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to seth forth the mode of incorporation of the company, otherwise than by mention of it under its corporate name, as incorporate by virtue of letters-patent, or of letters-patent and supplementary letters-patent, as the case may be, under this section; and the notice in the Quebec Official Gazette of the issue thereof shall be *primâ facie* proof of all things hereby declared.

On production of the letters-patent or supplementary letters-patent themselves, or of any exemplification or copy thereof under the Great Seal, the fact of

tel avis est présumé ; excepté seulement sur procédure par *scire facias* ou autrement, pour en attaquer la validité, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou tout double ou toute copie d'icelles sous le grand sceau, sont une preuve concluante de toutes les matières et choses y énoncées. 31 V., c. 25, s. 51.

§ 10. - Dispositions diverses.

4750. La charte de la compagnie devient nulle si, durant trois années consécutives, elle n'a pas été mise en usage, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations régulières dans un délai de trois années à dater de son octroi ; aucune déclaration de telle nullité faite par un acte de la législature n'est censée être une violation de cette charte. 31 V., c. 25, s. 52.

4751. La compagnie est sujette à telles autres dispositions que la législature peut ci-après juger nécessaires. 31 V., c. 25, s. 53.

4752. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer, changer et régler le tarif des honoraires payables par les personnes demandant des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section ; il peut désigner le département ou les départements d'où elles doivent émaner, et prescrire la forme des procédures et minutes par rapport à icelles, et toutes les autres formalités nécessaires pour atteindre l'objet de la présente section.

2. Ces honoraires peuvent être fixés de manière à varier dans leur montant, en vertu de toutes règles jugées convenables, en vue de la nature de la compagnie, du montant du capital ou autrement. (Voir Tarif d'honoraires ; Cédule L.)

3. Il n'est fait aucune procédure dans aucun département pour l'émission des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section, avant que le montant de tous les honoraires,

such notice shall be presumed ; and, save only in any proceeding, by *scire facias* or otherwise, for direct impeachment thereof, the letters-patent or supplementary letters-patent themselves, or any exemplification or copy thereof, under the Great Seal, shall be conclusive proof of every matter and thing therein set forth. 31 V., c. 25, s. 51.

§ 10.—Miscellaneous.

4750. The charter of the company shall be forfeited by non-user during three consecutive years at any one time, or if the company do not go into actual operation within three years after it is granted ; and no declaration of such forfeiture by any act of the Legislature shall be deemed an infringement of such charter. 31 V., c. 25, s. 52.

4751. The company shall be subject to such further and other provisions as the Legislature may hereafter deem expedient to enact. 31 V., c. 25, s. 53,

4752. The Lieutenant-Governor in Council may from time to time establish, alter, and regulate the tariff of fees to be paid on applications for letters-patent and supplementary letters-patent under this section, may designate the department or departments through which the issue thereof shall take place, and may prescribe the forms of proceeding and record in respect thereof, and all other matters requisite for carrying out the objects of this section.

2. Such fees may be made to vary in amount, under any the rule or rules as to the nature of the company, amount of capital, and otherwise, that may be deemed expedient. (For tariff of fees, see Schedule L.)

3. No step shall be taken in any department towards the issue of any letters-patent or supplementary letters-patent under this section, until after the

auxquels elles donnent lieu, ait été dûment payé. 31 V., c. 25, s. 54.

4753. Nul projet de loi pour constituer une compagnie pour quelqu'une des fins énoncées dans l'article 4696, ou pour en augmenter ou diminuer le fonds social ou pour en changer le nom, ne peut être présenté ou subir ses diverses phases soit devant le conseil législatif ou devant l'assemblée législative, avant qu'il ne soit mis au crédit du trésorier, pour les usages publics de la province, en outre de tout ce qui doit être payé pour honoraires ou pour impressions ou autrement, en vertu des règlements du conseil législatif ou de l'assemblée législative, une somme égale à celle payable en vertu des arrêtés en conseil en vigueur sur les lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires selon le cas, si les privilèges, dont l'obtention est demandée par le moyen de tel projet de loi, étaient sollicités par la voie de lettres-patentes ou des lettres patentes supplémentaires en vertu de cette section.

2. Dans le cas où ce projet manquerait de devenir loi, telle partie de ce montant, n'excédant pas le tiers, qui peut être remise en vertu d'une résolution collective du conseil législatif et de l'assemblée législative, peut être remboursée au dépositaire.

3. Dans le cas où ce projet de loi serait amendé de manière à rendre le montant payable pour tel projet amendé, différent de celui qui aurait dû être payé s'il eut été passé tel que introduit, tout surplus de paiement doit être remboursé, ou tout paiement additionnel exigible est suppléé selon le cas.

4. Aucun tel projet ne peut être présenté pour recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur, à moins qu'au dossier d'icelui, il n'apparaisse un certificat des greffiers du conseil législatif et de l'assemblée législative respectivement, attestant qu'ils sont officiellement informés du fait que les paiements, exigibles par la présente section, ont été fidèlement faits sur le projet de loi. 31 V., c. 25, s. 55.

amount of all fees therefor shall have been duly paid.
31 V., c. 25, s. 54.

4753. No bill for incorporating a company for any of the purposes set forth in article 4696, or for increasing or decreasing the capital stock of any such company, or for changing its name, shall be introduced or proceeded with, either in the Legislative Council or in the Legislative Assembly until there has been paid in, to the credit of the Treasurer, for the public uses of the Province, over and above whatever may be required to be paid by way of fee or for printing or otherwise, under the rules of the Legislative Council or Legislative Assembly, a sum equal to what would have to be paid under the order or orders in council in force upon letters-patent or supplementary letters-patent, as the case may be, if the privileges sought by means of such bill were sought by means of letters-patent or supplementary letters-patent under this section.

2. Should such bill fail to become law, so much only of such amount, not exceeding one-third thereof, as may be remitted by joint resolution of the Legislative Council and Legislative Assembly, may be repaid to the depositor.

3. Should such bill be so amended as to make the amount payable therefor as amended, other than what was so payable therefor as introduced, any excess of payment shall be repaid or any required further payment made good, as the case may be.

4. No such bill shall be presented for sanction to the Lieutenant-Governor, unless there is endorsed thereon a certificate by the clerks of the Legislative Council and Legislative Assembly respectively, that they are officially assured of the fact that all payments hereby exigible have been duly made upon the bill. 31 V., c. 25, s. 55.

CÉDULE A.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des lettres-patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du
 jour de _____ constituant en corporation
(ici mentionnez les noms, adresse et profession de chaque membre de la corporation nommé dans les lettres-patentes) dans le but de *(mentionnez ici l'entreprise de la compagnie telle qu'énoncé dans les lettres-patentes)* sous le nom de *(donnez ici le nom de la compagnie, tel qu'il est inséré dans les lettres-patentes,)* avec un fonds social s'élevant en totalité à
 _____ piastres, divisé en

_____ parts, de _____ piastres chacune,

Daté au bureau du Secrétaire de la province de Québec, ce _____ jour de

31 V., c. 25, céd. A.

A. B.,
 Secrétaire.

CÉDULE B.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des lettres patentes supplémentaires ont été émises aujourd'hui sous le grand sceau de la province de Québec en date du _____ jour de _____
 par lesquelles le fonds social de *(mentionnez ici le nom de la compagnie)* est augmentée *(ou diminué selon le cas)* de

_____ piastres à _____ piastres
 ou par lesquelles le nom de la dite compagnie a été changé en celui de _____

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce _____ jour de _____

A. B.
 Secrétaire.

31 V., c. 25, céd. B. & 44-45 V., c. 11, s. 3.

FORM A.

Public notice is hereby given that, under the joint stock companies' incorporation act, letters-patent have been issued under the Great Seal of the Province of Quebec, bearing date the.....day of incorporating (*here state names, address and calling, of each corporator named in the letters-patent*), for the purpose of (*here state the undertaking of the company, as set forth in the letters-patent*), by the name of (*here state the name of the company as in the letters-patent*) with a total capital stock ofdollars, divided into..... shares ofdollars each.

Dated at the office of the Secretary of the Province of Quebec, this..... day of.....

A. B.,

Provincial Secretary.

31 V., c. 25, Schedule A.

FORM B.

Public notice is hereby given that, under the joint stock companies' incorporation act, supplementary letters-patent have been this day issued under the Great Seal of the Province of Quebec, bearing date the.....day of..... whereby the total capital stock of (*here state the name of the company*) is increased (*or decreased, as the case may be*) from.....to..... dollars (*or whereby the name of the said company has been changed to that of.....*)

Dated at the office of the Secretary of the Province of Quebec, this.....day of.....

A. B.,

Provincial Secretary

31 V., c. 25, Schedule B; 44-45 V., c. 11, s. 3.

FORMULE C

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,

DISTRICT DE

A Son Honneur le Lieutenant Gouverneur
de la Province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur

La requête de..... expose humblement :

10. Qu'ils désirent obtenir une charte d'incorporation en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social.

20. Que le nom corporatif de la compagnie proposée sera "....."

30. Que les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont : *a.*.....*b.*.....&c.

40. Le siège principal de la compagnie sera à

50. Le fonds social sera de \$..... divisé en.....actions de.....dollars chacune.

60. Que les requérants seront les premiers directeurs de la compagnie et que la majorité de ces derniers demeure en Canada et est composée de sujets de Sa Majesté.

70. Que le montant des actions souscrites s'élève à la moitié du montant total du capital de la compagnie comme suit, savoir :

Nom..... Nombre d'actions..... Montant

Pourquoi les requérants prient Votre Honneur de leur octroyer par Lettres Patentes sous le grand Sceau de la province une charte qui les constitue, eux et toutes les autres personnes qui pourraient devenir actionnaires de la dite compagnie, en corporation et en corps politique pour les fins ci-dessus énoncées et sous le nom de ".....".

Daté à.....ce.....jour de. ... 190

Procureur des requérants
ou Requérants.

FORM C.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF

To His Honour the Lieutenant Governor
of the Province of Quebec.

The petition of.....
.....humbly represents:

Your petitioners.....

1o. Desire to be incorporated under Letters Patent, under the name of "....." and generally to do all such things as are incidental to the carrying out of the objects of the company.

2o. The amount of the capital stock shall bedollars divided into..... shares of.....dollars each.

3o. The chief place of business of the company shall be in.....

4o. The first director of the company shall be..... petitioners, the major part of such whom are resident in Canada and are subjects of Her Majesty.

5o. The amount of stock taken is as follows, to wit:

Name Number of shares Amount.

Wherefore your petitioners pray that Your Honour may be pleased to issue Letters Patent incorporating them under the name of ".....".

Dated at.....this....day of.....190

Atty for petitioners,
or Petitioners.

FORMULE D.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

Je..... de..... déclare solennellement que les faits allégués dans la requête demandant l'incorporation de la compagnie "....." sont vrais et, en outre que les requérants et plus particulièrement les directeurs provisoirement nommés sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette requête, et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de l'Acte de la Preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi, à....., ce..... jour de..... 190

FORMULE E.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
de la Province de Québec.

L'humble requête de la Compagnie "....." corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires à..... expose respectueusement :

Que la requérante a été constituée en corporation sous le nom de "....." par Lettres Patentes en date du.....

Qu'il serait avantageux et préférable de changer le nom corporative de la requérante, pour les raisons qui suivent :.....

Que les directeurs de la compagnie ont adopté une résolution le..... recommandant le

FORM D.

CANADA PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF.....

I..... of.....
do solemnly declare that the allegations of the petition praying for the incorporation of the "..... Company" and the facts set forth therein are true and further that the applicants and more specially the provisional directors named are persons of sufficiently reputed means to warrant the application, and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of "The Canada Evidence Act, 1893."

Declared before me at.....)
this.....day of190)

FORM E.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF.....

To His Honour the Lieutenant Governor
of the Province of Quebec.

The petition of the "..... Company", a body politic and corporate, duly incorporated under Letters Patent issued at Quebec on the..... respectfully represents :

That the present name of the company does not indicate with sufficient proeminence the nature of the business carried on by the said Company, or.....

At a meeting of the board of directors held at on the..... a by-law ordering and enacting that from and after the

changement du nom actuel de la requérante en celui de.....tel qu'il appert à copie de la dite résolution produite avec les présentes.

C'est pourquoi votre requérante conclue à ce qu'il Vous plaise de lui accorder des Lettres Patentes Supplémentaires sous l'autorité de la loi corporative des compagnies à fonds social pour changer son nom en celui de la "....."

Daté à.....ce.....

(Signé) Procureur de la requérante.

FORMULE F.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT de.....

Je.....de.....
déclare solennellement que le changement de nom demandé par la Compagnie "....." n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de l'Acte de la Preuve en Canada. 1893.

Déclaré devant moi à.....
ce jour de.....190

date upon which supplementary letters patent could be obtained, authorizing the same, the name of this Company should be changed to the following, to wit: ".....", the said by-law was afterwards duly confirmed at a meeting of the share holders of the said company held on the.....the whole as appears by a copy of the said by-law duly certified and hereunto fyled with said petition.

Wherefor the said company pray that Your Honour may be pleased to grant supplementay letters patent changing the name of the said company to ".....".

Dated at.....190

Atty for said Company.

FORM F.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF.....

I,of..... secretary-treasurer or.....of said Company, solemnly declare that the change of name sought to be affected by the ".....Company" is not made for any unavowed or illegitimate purposes and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act. 1893.

Declared before me at.... }
this.....day of.....190 }

FORMULE G.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

Je... de.....
Secrétaire de (Nom de la Compagnie.....)
jure que dix pour cent de la Compagnie susdit a été
souscrit et versé.

Assermenté devant moi, à.....
le.....jour de.....190

FORMULE H.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

A Son Honneur le Lieutenant Gouverneur
de la Province de Québec.

L'humble requête de la Compagnie ".....
....." corps politique incorporé ayant
son bureau d'affaires à..... expose res-
pectueusement :

Que la dite compagnie a été incorporé en vertu
de Lettres Patentes le..... avec un ca-
pital de.....dollars.

Que ce capital a été souscrit et payé en entier.
Qu'à une assemblée des actionnaires de la com-
pagnie, tenue le... à..... il a été résolu
unaniment de porter le capital de la dite compagnie
à la somme de.....dollars, ainsi qu'il appert à
ce règlement dont copie est produite avec la présen-
te requête.

Que ce capital additionnel de.....dollars
devra consister en.....actions de.....
dollars chacune et devra être reparté comme suit :

Que cette augmentation du fonds social de la
compagnie est devenue nécessaire pour atteindre
d'une manière efficace les objets de la compagnie.

FORM G.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF.....

I..... of.....
Secretary of (name of the Company) swear that ten
per cent of the capital of the said company has been
subscribed and paid.

Sworn before me at..... }
the.....190 }

FORM H.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF.....

To His Honour the Lieutenant Governor
of the Province of Quebec.

The petition of the directors of the ".....
....." humbly represents:

That your petitioners are the directors of the
said "....."

That the said company was duly incorporated
by Letters Patent on the.....with a capi-
tal stock of..... dollars.

That the whole of the said capital stock has
been allotted and paid in.

That your petitioners, at a meeting of the board
of directors held on thepassed a by-law
increasing the capital stock of the said company from
of.....dollars to the sum of.....
dollars.

That such increase is to be divided into.....
shares of the value of.....dollars each, the
same to be allotted as your petitioners shall herein-
after determine.

Pourquoi vos réquerants concluent qu'il plaise à Votre Honneur de vouloir bien émettre des Lettres Patentes Supplémentaires, conformément au règlement ci-haut cité.

Daté à.....190

(Signés)

Directeurs de la compagnie.

Cette formule sera changée pour la diminution du capital.

FORMULE I.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

Je.....déclare solennellement que le règlement de la Compagnie.....en date du.....pour l'augmentation du capital, au montant de.....a été approuvé unanimement, par écrit par les actionnaires ou par le vote de tous les actionnaires dûment représentés à une assemblée générale ou spéciale de la compagnie, convoquée à cet effet, et, que l'augmentation auquel il pourvoit est de bonne foi, et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de l'Acte de la Preuve en Canada. 1894.

Déclaré devant moi à.....
cejour de.....190

That said by-law was approved by the votes of shares holders of the said company representing over $\frac{2}{3}$ in value of all the subscribed stock of the company at the annual or special meeting duly called and held on the.....

That said increase in the capital stock has been considered necessary for the due and proper carrying on of the business of the said company.

THEREFORE your petitioners pray that Your Honour will be pleased to grant Supplementary Letters Patent for increasing the capital stock of the "....."

Dated at

(Signed by Petitioners.)

This form may be altered for the decrease of the capital stock.

FORM I.

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF.....

I.....of.....do solemnly declare that the by-law of the "....." passed on the.....for increasing or decreasing the capital stock of the said company, from the sum of.....dollars to the sum of.....dollars, was approved by the votes of share holders representing "....." of all the subscribed stock of the company and that such increase or decrease is made *bona fide*, and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act. 1893.

Declared before me at.... }
this.....day of.....190 }

FORMULE IA.

Nous.....Président.....
 et.....Secrétaire de.....
 certifions qu'à une assemblée générale des actionnaires de..... dûment convoquée pour prendre en considération l'adoption d'un règlement pour augmenter le fonds capital la de dite Compagnie de la somme de \$..... à celle de \$..... le dit montant de \$..... devant être divisé enactions de \$.....; le dit règlement a été soumis à l'approbation des actionnaires de la dite Compagnie et l'augmentation a été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur de la Compagnie.

Et nous avons signé,

FORMULE IAA.

Règlement de.....
 Approuvé le..... 190

Résolu :

Que la compagnie augmente son capital de la somme de \$..... à celle de \$....., la dite somme devant être divisée en..... actions de \$ chacune.

Je.....Secrétaire de.....
 certifie que la présente est une vraie et fidèle copie du règlement de la dite.....

Secrétaire

FORM IA.

We....., President, and....., Secretary of the....., do hereby certify that at a general meeting of the shareholders of the....., duly called to consider the passing of a by-law to increase the capital stock of the said Company from § to § the said amount of §..... to be divided into..... shares of §.....; the said by-law was duly submitted for the approval of the shareholders of the said Company and the increase was sanctioned by a vote of not less than two-thirds in amount of the shareholders of the Company.

And we have signed :



FORM IAA.

A by-law of The.....
passed on the.....190

Resolved,—

That the Company to increase its capital stock from an amount of §..... to an amount of §....., the said amount to be divided into..... shares of §each.

I,....., Secretary of the....., do certify the foregoing as a true and correct copy of a by-law of the said.....



FORMULE J.

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE

In re augmentation ou diminution du nombre
des directeurs de la Compagnie.....

Attendu que le nombre des directeurs de la
Compagnie de..... est fixé à.... par
les lettres patentes et qu'il est expédient d'en aug-
menter ou diminuer le nombre.

En conséquence la compagnie de.....
.....arrête ce qui suit:.....

Le nombre de directeurs de la dite compagnie
est par le présent fixé à.....
et ce règlement a été approuvé par les voix d'au moins
les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou
représentés, à une assemblée générale spéciale dûment
convoquée pour en délibérer.

Daté à.....ce.....

Président.

Secrétaire.

FORMULE JA.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

M.....

Vous êtes prié d'assister à une assemblée géné-
rale spéciale des actionnaires de la (nom de la com-
pagnie) qui aura lieu le.....190.... à
(indiquez l'heure) au siège principal de la Compagnie
(nom de l'endroit et numéro de la rue) afin de procé-
der à l'élection d'un nouveau bureau de directeurs et
de toutes autres affaires importantes concernant la
dite Compagnie.

(Signé)

Président ou Secrétaire.

FORM J.

PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF.....

In re increase or decrease of the number of the directors of the.....Company whereas the number of the directors of the.....Company, is fixed at.....by its letters patent, and it is expedient to increase or decrease their number.

According to the.....Company resolves as follows :

The number of the directors of the said company is hereby fixed at....

And this by-law has been approved by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the same.

Dated at.....190
.....President.
.....Secretary.

FORM JA.

NOTICE TO THE SHAREHOLDERS.

Sir,

You are requested to attend a general special meeting of the shareholders of the..... which will take place on the.....190.. at.....o'clock.....at the Company's head office,.....No.....street, to proceed to the election of a new board of directors, and for any other important business concerning the said Company.

(Signed) President
Secretary

FORMULE J.A.A.

CERTIFICAT.

A une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, tenue à.....le.
190 , il été proposé par..... ,
 secondé par..... que le nombre des
 directeurs de la soit réduit ou aug-
 menté de..... à.....

Ce règlement a été approuvé par au moins les
 deux tiers en valeur du capital représenté par les
 actionnaires présents à une assemblée spéciale géné-
 rale convoquée pour en délibérer.

Président ou Secrétaire.

FORMULE K.

Règlement changeant le siège principal des affaires

Règlement No.

Attendu que le siège principal des affaires de
 “.....” est a.....
 dans le district de..... et province de Québec :

Et attendu qu’il a été jugé à propos que le dit
 siège soit transféré de..... à.....

En conséquence “.....”
 décrète ce qui suit :

1o. Que le siège principal des affaires de “....
” soit et est par le pré-
 sent transféré de..... à.....

2o. Que ce règlement soit soumis avec toute la
 diligence possible, pour être approuvé par les voix
 d’au moins les deux tiers en valeur des actionnaires
 présents ou représentés à une assemblée générale spé-
 ciale dûment convoquée pour en délibérer.

Passé ce.....

Président.

Secrétaire.

FORM J.A.A.

At a special general meeting duly called for that purpose atthe.....190.., it was proposed by, seconded by....., that the number of the Directors of the..... be decreased or increased fromto

This By-Law has been sanctioned by at least the two thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special meeting duly called for considering the same.

President or Secretary.

FORM K.

By-law changing head office.

By-law number.....

Whereas the head office of the..... Company, is.....in the district of.....and province of Quebec ;

And whereas it has been deemed expedient that the same should be changed to.....

Therefore the.....Company enacts as follows :

1o. That the head office of the..... Company be and the same is hereby changed from....to.....

2o. That the by law be submitted with all due dispatch for a sanction by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the same.

Passed this

.....President.

....Secretary.

FORMULE KA.

Règlement de

Approuvé le

Résolu :

Que le siège principal des affaires de
soit et est par le présent transféré à

Je.....Secrétaire de.....
certifie que la présente est une vraie et fidèle copie du
règlement de la dite Compagnie.

Secrétaire.

CEDULE L.

TARIF.

Des honoraires pour la constitution en corporation par lettres patentes, des compagnies à fonds social et pour la constitution, par lettres patentes, des municipalités de cités et de villes. III Edouard VII, c. 38, tel qu'approuvé par un arrêté en conseil du 18 mai 1903.

No. 17. Sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies à fonds social, lorsque le fonds social est de \$20,000 ou moins de \$20,000, l'honoraire sera de \$40.00.

No. 18.—Lorsque le fonds social est plus de \$20,000 et moins que \$50,000, l'honoraire sera de \$130.00.

No. 19.—Lorsque le fonds social est de \$50,000 ou plus et moins que \$100,000, l'honoraire sera de \$180.00.

No. 20.—Lorsque le fonds social est de \$100,000 ou plus et moins que \$150,000, l'honoraire sera de \$200.00.

No. 21.—Lorsque le fonds social est de \$150,000 ou plus et moins que \$200,000, l'honoraire sera de \$225.00.

No. 21-a.—Lorsque le fonds social est de \$200,000 ou plus et moins que \$300,000, l'honoraire sera de \$275.00.

FORM KA.

A By-Law of the.....
Passed on the.....190

Resolved :

That the head office of the
be and the same is hereby changed from.....
to.....

I Secretary of
do certify the foregoing as a true and correct copy of
a By-Law of the said Company.

Secretary.

SCHEDULE L.

TARIFF.

Of fees for incorporation of joint stock companies
by letters patent, and for erecting, by letters patent,
city and town municipalities, under III Edward VII,
c. 38, as approved by Order in council of the 18th of
May, 1903.

No. 17.—On letters patent incorporating joint stock
companies, when the capital is \$20,000, and less than
\$20,000, the fee will be \$40.00.

No. 18.—When the capital is \$20,000, and less than
\$50,000, the fee will be \$130.00.

No. 19.—When the capital is \$50,000 or more, and
less than \$100,000 the fee will be \$180.00.

No. 20.—When the capital is \$100,000, or more
and less than \$150,000 the fee will be \$200.00.

No. 21.—When the capital is \$150,000, or more
and less than \$200,000 the fee will be \$225.00.

No. 21-a.—When the capital is \$200,000, or more,
and less than \$300,000, the fee will be \$275.00.

No. 21-b.—When the capital is \$300,000 or more,
and less than \$400,000, the fee will be \$300.00.

No. 21-b.—Lorsque le fonds social est de \$300,000 ou plus et moins que \$400,000, l'honoraire sera de \$300.00.

No. 21-c.—Lorsque le fonds social est de \$400,000 ou plus et moins que \$500,000, l'honoraire sera de \$325.00.

No. 21-d.—Lorsque le fonds social est de \$500,000 ou plus et moins que \$600,000, l'honoraire sera de \$350.00.

No. 21-e.—Lorsque le fonds social est de \$600,000 ou plus et moins que \$700,000, l'honoraire sera de \$375.00.

No. 21-f.—Lorsque le fonds social est de \$700,000 ou plus et moins que \$800,000, l'honoraire sera de \$400.00.

No. 21-g.—Lorsque le fonds social est de \$800,000 ou plus et moins que \$900,000, l'honoraire sera de \$425.00.

No. 21 h.—Lorsque le fonds social est de \$900,000 ou plus et moins de \$1,000,000, l'honoraire sera de \$450.00.

No. 21-i.—Lorsque le fonds social est de \$1,000,000 l'honoraire sera de \$500.00.

No. 21-j.—Pour chaque million de piastres de capital additionnel, ou fraction d'icelui, l'honoraire sera de \$100.00

No. 21-k.—Lorsqu'une demande est faite pour une augmentation de capital actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur lettres patentes pour la constitution d'une compagnie dont le capital actions est du même montant que la dite augmentation.

No. 21-l.—Sur demande de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital actions, l'honoraire sera de 50% du montant exigé comme honoraire, sur la constitution en corporation.

No. 21-c.—When the capital is \$400,000, or more, and less than \$500,000, the fee will be \$325.00.

No. 21-d.—When the capital is \$500,000, or more, and less than \$600,000, the fee will be \$350.00.

No. 21-e.—When the capital is \$600,000 or more, and less than \$700,000, the fee will be \$375.00.

No. 21-f.—When the capital is \$700,000 or more, and less than \$800.00, the fee will be \$400.00.

No. 21-g.—When the capital is \$800,000, or more, and less than \$900,000, the fee will be \$425.00.

No. 21-h.—When the capital is 900,000, or more, and less than \$1,000,000, the fee will be \$450.00.

No. 21-i.—When the capital is \$1,000,000 the fee will be \$500.00.

No. 21-j.—For every million dollars of additional capital, or fraction thereof, the fee will be \$100.00.

No. 21-k.—When application is made to increase the capital, the fee will be calculated on the actual amount of the increases in question, and the fee payable will be the same as that payable on letters patent for the incorporation of a company whose capital is of the same amount as the said increase.

No. 21-l.—On application for supplementary letters patent, other than those for the increase of capital, the fee will be 50% of the amount required as the fee for the incorporation.

INDEX

Actionnaires, actions et versements.

	ART.
Assemblées.....	4721
Capital-actions.....	4722
Transfert des actions.....	4723, 4729 et 4740
Repartition des actions.....	4724
Appels des versements.....	4725
Recouvrement des versements.....	4727
Confiscation des actions.....	4728
Responsabilité des actionnaires.....	4731
Non responsabilité des actionnaires.....	4732
Actions possédées pour autrui.....	4733
Actions possédées comme garantie collatérale.....	4734
Emission d'actions privilégiées.....	4717a

Charte.

Octroi de la.....	4696
Effet de la.....	4696
Mode de l'accorder.....	4696
Quand elle devient nulle.....	4750

Contrats, etc.

Sont obligatoires pour la compagnie.....	4746
--	------

Directeurs.

Residence.....	4697
Pouvoirs des.....	4712
Qualité des.....	4713
Augmentation ou diminution du nombre des directeurs.....	4713a
Election des.....	4714
Epoque des élections.....	4715
Droit de vote.....	4715
Vacance.....	4715
Votation.....	4715
Président et officiers.....	4715
Défaut d'élection.....	4716
Pouvoirs généraux des.....	4717
Responsabilités des.....	4719 et 4720

INDEX

Books.

	ART.
Books to be kept.....	4738
What they shall contain.....	4738

Charter.

Granting of the.....	4696
Effect of.....	4696
Order in Council not required.....	4696
Forfeiture by non-user.....	4750

Contracts, Etc.

Shall be binding upon the Company.....	4746
--	------

Chief Office.

Change of.....	4713a
----------------	-------

Directors.

Residence.....	4697
First directors.....	4712
Qualification of.....	4713
Increase of directors.....	4713a
Election.....	4714
Time for election.....	4715
Right to vote.....	4715
Ballot.....	4715
Vacancies.....	4715
President, other officers.....	4715
In case of failure of election.....	4716
Powers of.....	4717
Responsibilities of.....	4719 and 4720

Dividends.

Dividends.....	4736
----------------	------

Dividendes.

Déclaration de 4739

Fidéli-commis.

Exécution des 4745

Formules.

A. (Cedule) Avis de l'émission de lettres patentes 4704

B. Avis de l'octroi des lettres patentes supplémentaires 4710

C. Requête pour lettres patentes 4697

D. Déclaration solennelle 4699

E. Requête pour changer le nom de la compagnie 4703

F. Déclaration solennelle quand il s'agit de changer le nom
de la compagnie 4703

G. Déclaration quant au paiement de dix pour cent du capital 4704b

H. Requête pour diminuer ou augmenter le fonds social de la
compagnie 4709I. Déclaration solennelle quand il s'agit de diminuer ou aug-
menter le fonds social 4709

Ia. Déclaration quant à l'augmentation du capital 7709

Iaa. Règlement quant à l'augmentation du capital 4709

J. Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des
directeurs 4713a

Ja. Avis aux actionnaires 4713a

Jaa. Règlement quant au nombre des directeurs 4713a

K. Règlement pour changement du siège d'affaires 4713a

Ka. Règlement changeant le chef lieu 4713a

Honoraires.

Tarif des 4752

Interprétation.

Interprétation 4695

Lettres patentes.

Lettres patentes 4697

Résidence des directeurs 4697

Requête pour 4697

Déclaration solennelle exigée 4699

Avis de l'émission 4704

Livres.

Doit tenir des livres 4738

Le contenu 4738

Forms.

A. (Schedule) Notice of issuing letters patent.....	4704
B. Notice of the granting of supplementary letters patent....	4710
C. Petition for letters patent.....	4697
D. Solemn declaration.....	4699
E. Petition for the change of the name of a company.....	4703
F. Solemn declaration for the change of name or the company	4703
G. Declaration of the payment of ten per cent of the capital stock.....	4704b
H. Petition for the increase or reduction of capital of a com- pany.....	4709
I. Solemn declaration for the increase or reduction of cap- ital.....	4709
Ia. Declaration increasing the capital stock.....	4709
Iaa. By-law increasing the capital stock.....	4709
J. By law for increasing or decreasing the number of direc- tors.....	4713a
Ja. Notice to shareholders.....	4713a
Jaa. By law as to the number of the directors.....	4713a
K. By law for changing the chief place of business.....	4713a
Ka. By law changing the chief place of business.....	4713a

Fees.

Tariff of fees.....	4752
---------------------	------

Interpretation.

Interpretation.....	4695
---------------------	------

Letters-Patent.

Petition for.....	4697
Solemn declaration required.....	4699
Notice of issuing letters-patent.....	4704

Name.

Different name than that chosen may be given.....	4701
Change of.....	4702 and 4703

Powers.

General powers.....	4705
Increase or reduction of capital.....	4706 and 4707
May issue bonds or debentures.....	4705

Shareholders, shares and calls.

Calling of meetings.....	4721
Capital-stock.....	4722
Transfer of stock.....	4723, 4729 and 4740
Allotment of stock.....	4724
Calls on stock.....	4725

Nom.

Pouvoir du Lieutenant-Gouverneur quant au nom	4701
Changement de nom	4702 et 4703

Pouvoirs.

Pouvoirs généraux de la compagnie	4705
Augmentation ou diminution du capital	4706 et 4707
Emission de débetures	4705

Poursuites.

Action entre la compagnie et les actionnaires, signification etc	4748
Ce qu'il suffit de mentionner dans une déclaration et de prouver dans une action	4749

Sceau.

Apposition du sceau de la compagnie non nécessaire	4746
--	------

Siège.

Changement du siège principal de la compagnie	4713a
---	-------

Enforcing payment of calls.....	4727
Forfeiture for non payment.....	4728
Liability of shareholders.....	4731
Liability of shareholders, limited.....	4732
Stock held by persons in a representing capacity.....	4733
Stock held as collateral security.....	4734
Issue of preferred stock.....	4717a
Suits.	
Action between shareholders and the company.....	4718
Service upon the company.....	4748
What need be alleged and proved in such actions.....	4749
Seal.	
Seal not necessary.....	4746
Trusts.	
Execution of.....	4745

CHAPITRE 34.

Loi concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères.

1. Les corporations étrangères, au sens de la présente loi, comprennent toutes les corporations commerciales et les compagnies à fonds social non constituées par ou en vertu d'une loi de la Législature de cette province, du Parlement du Canada, de la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada ou de celle de l'ancienne province du Canada, excepté :

(a) Les sociétés de prêts et de placements autorisées en vertu des dispositions de la section deuxième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus, (articles 5470 à 5476) ;

(b) Les associations de bienfaisance et de secours mutuels et les compagnies d'assurance mutuelle autorisées en vertu des dispositions de la loi 59 Victoria, chapitre 34 ;

(c) Les sociétés de secours mutuels et les associations de bienfaisance autorisées en vertu des dispositions de la loi 61 Victoria, chapitre 39.

(d) Les corporations et compagnies constituées par ou en vertu d'une loi d'une Législature d'une autre Province du Canada, ou les corporations et compagnies constituées par ou en vertu des lois de la Province de Québec sont autorisées à faire affaires sans être obligées de prendre de permis à cet effet.

2. Aucune corporation étrangère ne peut faire affaires dans la province de Québec à moins qu'elle n'ait obtenu un permis en vertu de la présente loi, et que ce permis ne soit en vigueur.

Aucune compagnie, société, courtier, agent ou autre personne, comme représentant ou agent d'une corporation étrangère, ou agissant en quelque qualité autre que celle de voyageur de commerce prenant des commandes pour cette corporation étrangère, ne peut faire affaires dans la province de Québec pour une

CHAPTER 34.

An Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies.

1. Extra-Provincial Corporation, for the purposes of this act, comprise all commercial corporations and joint stock companies not constituted by or in virtue of an act of the Legislature of this Province, or of the Parliament of Canada, of the Legislature of the late Province of Lower Canada, or that of the late Province of Canada or except :

(a) Loan and investment societies licensed under the provisions of section second of chapter fourth of title eleventh of the Revised Statutes (arts. 5470 to 5476);

(b) Mutual benefit and aid associations and mutual insurance companies authorized under the provisions of the act 59 Victoria, chapter 34 ;

(c) Mutual benefit societies and benevolent associations authorized under the provisions of the act 61 Victoria, chapter 39 ;

(d) Corporations and companies incorporated under in virtue of an act of a Legislature of another Province of Canada where corporations and companies incorporated under or in virtue of the laws of the Province of Quebec are authorized to do business without being obliged to take out a license therefor.

2. No extra-provincial corporation shall carry on business in the Province of Quebec unless a license under this act has been granted to it and unless such license is in force.

No company, firm, broker, agent or other person shall, as the representative or agent of or acting in any capacity other than as traveller taking orders for any such extra provincial corporation, carry on any of its business in the Province of Quebec, unless such

corporation étrangère à moins qu'elle n'ait reçu ce permis, et qu'il ne soit en vigueur.

3. Ce permis est accordé par le lieutenant-gouverneur sur requête de la corporation étrangère, pourvu que celle-ci. Voir Formule A.

1. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte constitutif, certifiée par l'officier qui a la garde de l'original :

2. Etablisce qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

3. Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de l'association ; Voir Formule B.

4. Paye les honoraires qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'obtention de cette autorisation. Voir Cédule C.

4. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, à compter de la publication de cet avis, la corporation étrangère peut se livrer à des opérations. Voir Formules D et E.

5. Chaque fois qu'une corporation étrangère change son agent principal ou le lieu de son principal bureau d'affaires, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

6. Toute corporation étrangère, qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi peut, sujet aux restrictions et conditions de ce permis et des lois de la province ainsi qu'aux dispositions de sa propre charte, acquérir, posséder, hypothéquer et aliéner des biens immobiliers dans cette province, ou en disposer au-

corporation has received such license and unless such license is in force.

3. Such license is granted by the Lieutenant-Governor upon petition by the extra-provincial corporation, provided that the corporation : (See Form A.)

1. Deposits in the office of the Provincial Secretary a copy of its charter, articles of association or other deed constituting the corporation, certified by the officer having the custody of the original ;

2. Establishes that it is so constituted as to carry out the obligations it may contract ;

3. Deposits in the office of the Provincial Secretary a power of attorney constituting a chief agent in the Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it and declaring where the principal office of the corporation is to be established ; (See Form B.)

4. Pays the fees that may be fixed for such license by the Lieutenant-Governor in Council. (See Schedule C.)

4. Notice of the granting of such license shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, and from the date of such publication such extra-provincial corporation may commence business. (See Forms D & E.)

5. Whenever any extra-provincial corporation changes its chief agent or the location of its chief office, it shall forward to the Provincial Secretary a copy of the new power of attorney concerning the same, and notice thereof must be given in the *Quebec Official Gazette*.

6. Any extra-provincial corporation receiving a license under this act may, subject to the limitations and conditions of the license and of the laws of this province, and also subject to the provisions of its own charter, acquire, hold, mortgage, alienate and otherwise dispose of immoveable property in the province,

trement, dans la même mesure que si elle avait été constituée en corporation en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, avec pouvoir de faire les affaires et d'exercer les pouvoirs que comporte ce permis.

7. Si une corporation étrangère qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi, omet d'observer les restrictions et conditions de ce permis, ou les règlements concernant la nomination et le maintien d'un représentant dans la province de Québec, ou de s'y conformer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou révoquer ce permis, en totalité ou en partie, et il peut lever cette suspension ou annuler cette révocation et remettre le permis en vigueur.

Avis de telle suspension, révocation, levée de suspension ou remise en vigueur devra être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire, amender, abroger des règlements concernant les matières suivantes :

(a) Les formules des permis, les procurations, les demandes, les avis, les états et autres documents concernant les demandes et autres procédures en vertu de la présente loi ;

(b) Les honoraires à percevoir pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de la présente loi ;

(c) En général tout ce qui peut être nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

9. Toute personne faisant affaires pour une corporation étrangère qui ne s'est pas conformée aux exigences de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

and any interest therein, to the same extent as if incorporated under the Joint Stock Companies' Incorporation Act of the Province with power to carry on the business and exercise the powers embraced in the license.

7. If an extra-provincial corporation receiving a license under this act makes default in observing or complying with the limitations and conditions of such license, or the regulations respecting the appointment and continuance of a representative in the Province of Quebec, the Lieutenant-Governor in Council may suspend or revoke such license in whole or in part, and may remove such suspension or cancel such revocation and restore such license.

Notice of such suspension, revocation, removal or restoration shall be given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

8. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, make and repeal regulations respecting the following matters :

(a) The forms of licenses, powers of attorney, applications, notices, statements, and other documents relating to applications and other proceedings under this act ;

(b) The fees to be collected and received for granting the licenses and publication of notices under this act ;

(c) Generally all that may be necessary for the efficient working of this act.

9. Any person doing business for an extra-provincial corporation which has not complied with the requirements of this act is liable to a fine not exceeding one hundred dollars for each offence and, in default of payment, imprisonment not exceeding three months.

10. Les poursuites en vertu de la présente loi doivent être intentées dans les six mois à compter de la date de l'offense et sont régies par les dispositions de la partie LVIII du Code criminel 1892 (articles 839-900).

11. Un état indiquant les permis accordés en vertu de la présente loi dans le cours de l'année fiscale précédente, et le fonds social autorisé de ces corporations étrangères munies de permis, ainsi que l'honoraire payé pour chaque permis, doit être déposé devant la Législature à chacune de ses sessions.

12. La présente loi s'applique tant aux corporations étrangères faisant actuellement des opérations dans cette province qu'à celles qui pourront en entreprendre à l'avenir.

Un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux corporations étrangères faisant actuellement affaires et tenues de prendre un permis en vertu de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

13. Les articles 4764, 4765 et 4766 des Statuts refondus sont abrogés.

14. Rien de la présente loi ne soustraira les corporations étrangères à l'application des articles 4754 à 4760 des Statuts refondus.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. Prosecutions under this act shall be instituted within six months after the date of the offence and shall be governed by the provisions of part LVIII of the Criminal Code of 1892. (Articles 839 to 909.)

11. A statement showing the licenses issued under this act during the preceeding fiscal year and the authorized capital of the extra-provincial corporations licensed, and the fee paid for each license, shall be laid before the Legislature at each session thereof.

12. This act shall apply as well to extra-provincial corporations now doing business in this Province as to those which may hereafter commence business.

Corporations now doing business required to take out a license under this act are granted a delay of one year from the coming into force of this act to comply with its provisions.

13. Articles 4764, 4765 and 4766 of the Revised Statutes are repealed.

14. Nothing in this act contained shall prevent the application of articles 4754 to 4760 of the Revised Statutes to extra-provincial corporations.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

FORMULE A.

REQUÊTE.

A Son Honneur.....
 Lieutenant-Gouverneur de la
 Province de Québec.

La requête de (nom de la Compagnie) expose humblement :

Que votre pétitionnaire désire obtenir en vertu de la " Loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères (4 Ed. VII, ch. 34.) un permis de faire affaires dans cette Province ;

Que votre pétitionnaire est incorporée en vertu comme une Compagnie.....
 faisant affaires, avec bureau principal à (nom de l'endroit), Province ou Etat de.....

Que votre pétitionnaire, à l'appui de sa requête, produit une copie de sa charte, ou de ses articles d'association, ainsi qu'une procuration constituant (nom de.....) agent principal dans la Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures contre elle et déclarant où sera établi le bureau principal de la Compagnie.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder un permis de faire affaires dans la Province de Québec, conformément à la loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères. (4 Ed. VII, ch. 34)

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Daté à ce.....
 jour de..... 190...

FORM A.

PETITION.

To His Honour.....Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

The petition of the (name of the Company) humbly sheweth as follows:

Your petitioner is desirous of obtaining a license under the Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corporation and Joint Stock Companies (4 Ed. VII, C. 34.) to carry on business in this Province.

That your petitioner is incorporated in virtue of..... as a..... Company, doing business with head office at (name of the place), Province or State of.....

That your petitioner, in support of this application files a copy of its charter, or articles of association, and deposits a power of Attorney constituting (name of the.....) chief agent in the Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it and declaring where the principal office of the Corporation is to be established.

Your petitioner therefore prays that Your Honour may be pleased to grant a license to your petitioner to carry on any of its business in the Province of Quebec, according to the Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies (4 Ed. VII, C. 34)

And your petitioner as in duly bound will ever pray.

Dated at..... this..... day of.....190 .

FORMULE B.

PROCURATION.

Sachez tous par les Présentes que la (Nom de de la Compagnie) dont le bureau principal est à (nom de l'endroit), Province ou Etat de..... constituée (nom de la personne), de la Cité de..... dans la Province de Québec, agent principal dans la dite Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre la dite Compagnie dans la Province de Québec et que telles significations faites à (nom de l'agent) comme agent principal dans la Province de Québec, relativement à telles actions ou procédures seront valables vis-à-vis la dite Compagnie à toutes fins que de droit.

En foi de quoi, la (nom de la Compagnie) a apposé son Sceau et les signatures des Président et Secrétaire ce..... de..... 190..

Témoin	}	(Sceau)	Président.
			Secrétaire.

—
CEDULE C.

TARIF.

Des honoraires à payer pour le permis accordé aux Corporations commerciales et Compagnies à fonds social étrangères en vertu de l'article 8, chapitre 34, IV Ed. VII, tel qu'approuvé par arrêté en Conseil du 17 Juin 1904 :

1o. Lorsque le fonds social de la compagnie est de \$40,000 ou moins, l'honoraire sera de \$100.00.

2o. Lorsque le fonds social est plus de \$40,000 mais n'exécède pas \$100,000, l'honoraire sera de \$100.00 et \$1.00 pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant, excédant \$40,000.

FORM B.

POWER OF ATTORNEY.

Know all men by the Presents that the (name of the Company) whose head office is at (name of the place), Province or State of.....doth hereby constitute (name of the person) of the City of. in the Province of Quebec, chief agent in said Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against the said Company within the Province of Quebec; and the service of process upon the said (name of agent), as its principal Agent in the Province of Quebec in respect of such suits, or proceedings shall be accepted as legal and binding by the said Company to all intents and purposes whatever.

In *Witness Whereof* the (name of the Company) has thereunto set its corporate seal, and the hands of its President and Secretary, this..... of.....190 ..

Witness }	Seal)	President.
		Secretary.

SCHEDULE C.

TARIFF.

Of fees to be paid for the license granted to Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies under article 8, chapter 34, IV, Ed. VII, as approved by order in Council of the 17th of June, 1904.

1o. When the capital stock of the Company is \$400,00 or less, the fee will be \$100.00

2o. When the capital stock is over 40,000, but does not exceed \$100,000, the fee will be \$100.00, and \$1.00 for every \$1,000 or fractional part thereof in excess of \$40,000.

30. Lorsque le fonds est plus de \$100,000, mais n'excède pas \$1,000,000, l'honoraire sera de \$160,00 et \$2.50 pour \$10,000 ou fraction de ce montant, excédant \$100,000.

40. Lorsque le fonds social est de \$1,000,000 l'honoraire sera de \$385.00 et \$2.50 pour chaque \$10,000 ou fraction de ce montant excédant \$1,000,000.

FORMULE D.

CANADA)
 PROVINCE DE QUÉBEC.)

Edouard VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au-delà des Mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

Par Son Honneur l'honorable.....
 Lieutenant-Gouverneur
 de la Province de Québec.

A tous ceux à qui ces Présentes parviendront, salut :

Attendu que (nom de la Compagnie) a déposé au bureau du Secrétaire de la Province de Québec, une copie conforme et authentique du certificat de son incorporation ;

Attendu qu'elle a établi qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

Attendu que la dite Compagnie a déposé au bureau du Secrétaire de la Province, une procuration, constituant un agent principal dans la Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de la Compagnie ;

Ces Présentes attestent que, je, soussigné, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et conformé-

30. When the capital stock is over \$100,000, but does not exceed \$1,000,000, the fee will be \$160.00 and \$2.50 for every \$10,000 or fractional part thereof in excess of \$100,000.

40. When the capital stock is \$1,000,000, the fee will be \$385.00 and \$2.50 for every \$10,000 of fractional part thereof in excess of \$1,000,000.

FORM D.

CANADA)
PROVINCE OF QUEBEC.)

Edward the Seventh by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominion beyond the seas, King Defender of the Faith, Emperor of India.

By His Honour the Honourable.....
Lieutenant-Governor of the Province of Province.

To all to whom Those Presents shall come, greeting :

Whereas the (name of the Company) has deposited in the office of the Provincial-Secretary of the Province of Quebec, a true and authentic copy of the certificate of incorporation of the said Company :

Whereas the said Company has established that it is so constituted as to carry out the obligations it may contract :

Whereas the said Company has deposited in the office of the Provincial-Secretary a power of attorney appointing a chief Agent in this Province for the purpose of receiving service in all actions and proceedings taken against it, and declaring where the head office of the Company will be :

These Presents Witness, that, I, the undersigned, do, in virtue of the powers in me vested, and in pursuance of the Provisions of the "Act 4, Edward

ment aux dispositions de "l'Acte IV Edouard VII, chapitre 34 intitulé : Loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères," accorde à la dite (nom de la Compagnie) l'autorisation de faire des affaires, dans la Province de Québec.

Le bureau principal, dans la Province de Québec, est en la Cité de (nom de la Cité, Ville, etc);

Son agent principal aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre elle est (nom de l'agent) de la Cité de (nom de l'endroit).

Donné sous mon seing et Sceau d'office, en la Cité de Québec, ce..... jour de..... en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent..... et dans la.... année du Règne de Sa Majesté.

Lieutenant-Gouverneur,

Par ordre,

Secrétaire de la Province.

FORMULE E.

AVIS.

La Compagnie (nom de la Compagnie) a été autorisée à faire des opérations dans la Province de Québec.

La principale place d'affaires dans la Province est à (nom de la Ville, etc.)

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est (nom et résidence de l'agent).

Québec, ce..... jour de.....
190..

Secrétaire de la Province.

VII C. 34", intituled "Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies", hereby grant to the said (name of the Company) authorization to carry on business in the Province of Quebec.

The head office in the Province, is in the (name of the city, town, &c.) :

Its chief officer for the purpose of receiving services in proceedings against it, is (name of the officer) of the City of (name of the place).

Given under my Hand and Seal, at the City of Quebec, thisday of in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and and of His Majesty's Reign.

Lieutenant-Governor.

By command

Secretary of the Province.

FORM E.

NOTICE.

The (name) Company has been duly authorized to carry on business in the Province of Quebec.

Its principal place of business in the Province is in (name of the City, town, &c.)

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it, is (name and residence of the agent.)

Quebec, this day of
190 .

Provincial-Secretary.

INDEX

De la loi concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères.

	ART.
Associations de bienfaisance et de secours mutuels.....	1
Avis.....	4
Agent.....	5
Corporations commerciales étrangères.....	1
Entrée en vigueur.....	15
Formalités à remplir.....	3

Formules.

A. Requête.....	3
B. Procuration.....	Art. 3 par. 3
D. Permis.....	4
E. Avis.....	4

Honoraires.

Tarif des.....	Art. 3 par. 3
Permis.....	2
Procuration.....	3
Pouvoirs de la corporation.....	6
Poursuites.....	9
Reglements.....	8
Sociétés de prêts et placement.....	1

ERRATUM

Au bas de page 68, Formule I, au lieu de 1894, lisez 1893.

INDEX

Of the law respecting Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies.

	ART.
Agent.....	5
By-laws.....	8
Coming into force.....	15
Extra Provincial Commercial Corporations.....	1
Fees.....	1
Formalities.....	3
Tariff of fees.....	Art. 3 par. 3
Forms.	
A. Petition.....	3
B. Power of Attorney.....	Art. 3 par. 3
D. Licence.....	4
E. Notice.....	4
Loan and investment societies.....	1
Licence.....	2
Mutual benefit societies and benevolent associations.....	1
Notice.....	4
Power of Attorney.....	3
Powers of the Corporation.....	6
Suits.....	9